

Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois d'avril 2017

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet www.besancon.fr.

Délibérations

Conseil Municipal Délibérations

Séance du 6 avril 2017 6 à 19

Décisions

Finances

FIN.17.00.D3	07/04/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Montrapon/Fontaine-Ecu - Régie de recettes n° 42 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartiers	20 à 22
FIN.17.00.D5	07/04/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Grette/Butte - Régie de recettes n° 41 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartiers	23 à 25
FIN.17.00.D7	07/04/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Bains-Douches - Régie de recettes n° 61 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartiers	26 à 28
FIN.17.00.D9	21/04/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Planoise Espace Jeunesse - Régie de recettes n° 67 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartiers	29 à 31

Arrêtés

Divers

DIV.17.00.A2	07/04/2017	Citadelle - Vente de marchandises à des tarifs préférentiels	32 à 34
--------------	------------	--	---------

Elections

DRU.17.00.A3	03/04/2017	Election Présidentielle 23 avril et 7 mai 2017 - Réglementation de l'affichage	35 à 36
DRU.17.00.A4	18/04/2017	Election 4 - Désignation des présidents des bureaux de vote	37 à 39

Finances

FIN.17.00.A19	07/04/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Grette/Butte - Régie de recettes n° 41 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartier : Nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires	40 à 42
FIN.17.00.A21	07/04/2017	Direction Vie des Quartiers - Régie de recettes - MQ Bains-Douches n° 61 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartier : Nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires	43 à 45

FIN.17.00.A17	20/04/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Montrapon/Fontaine-Ecu - Régie de recettes n° 42 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartier : Nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires	46 à 48
FIN.17.00.A27	20/04/2017	Direction Musées du Centre - Musée du Temps - Boutique - Régie de recettes n° 25 - Abrogation de la nomination du régisseur - Nomination du nouveau régisseur - Nomination d'un mandataire suppléant	49 à 50
FIN.17.00.A23	21/04/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Planoise Espace Jeunesse - Régie de recettes n° 67 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartier : Nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires	51 à 53
FIN.17.00.A28	26/04/2017	Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier de Planoise - Animations Culturelles - Régie de recettes n° 59 - Abrogation complète de l'équipe ayant en charge la régie de recettes - Abrogation de la régie de recettes	54 à 55

Juridique

DAG.17.00.A33	14/04/2017	Désignation de Mme PONSOT Stéphanie en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A22	56 à 57
DAG.17.00.A39	14/04/2017	Délégation de signature à Mme GUYOT Evelyne - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.135	58 à 59
DAG.17.00.A49	27/04/2017	Délégation de fonctions et de signature à Mme DARD Danielle, Première Adjointe au Maire - Abrogation de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature C.AD.14.256	60 à 61
DAG.17.00.A50	27/04/2017	Délégation de fonctions et de signature à Mme ZEHAF Marie, Adjointe au Maire - Abrogation de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature C.AD.14.203	62 à 63

Sécurité

PRU.17.00.A4	28/04/2017	Etablissement recevant du public de type T avec des activités de type M - MOYSE 3D - 226 C, route de Dole à Besançon - Ouverture au public	64 à 66
--------------	------------	--	---------

Voirie

EXPL.17.00.A200	03/04/2017	Rue Delacroix - Arrêté de voirie portant permis de stationner	67 à 68
EXPL.17.00.A201	03/04/2017	Rue Berthoud - Arrêté de voirie portant permis de stationner	69 à 70
EXPL.17.00.A202	04/04/2017	Rue des Granges - Arrêté de voirie portant permis de stationner	71 à 72
EXPL.17.00.A203	04/04/2017	Rue de la Préfecture - Arrêté de voirie portant permis de stationner	73 à 74
EXPL.17.00.A204	04/04/2017	Rue Proudhon - Arrêté de voirie portant permis de stationner	75 à 76

EXPL.17.00.A205	04/04/2017	Rue Granvelle - Arrêté de voirie portant permis de stationner	77 à 78
EXPL.17.00.A206	04/04/2017	Rue de la République - Arrêté de voirie portant permis de stationner	79 à 80
VOI.17.00.A481	05/04/2017	Arrêté permanent : Rue d'Arènes, rue de la Basilique, rue Battant, rue du Petit Battant, rue Beauregard, rue de Belfort RD 683, rue Marc Bloch, rue Constant Bonnefoy, quai Henri Bugnet, rue de la Cassotte, rue des Chalets, rue Alexis Chopard, rue de la Convention, rue des Cras, rue Victor Granvelle, rue Robert Demangel, rue de l'Eglise, rue de l'Epitaphe, rue Antonin Fanart, place Flore, avenue Maréchal Foch, avenue Fontaine-Argent, chemin Français, rue de Fribourg, rue Gambetta, avenue Arthur Gaulard, rue Alexandre Grosjean, allée de l'Ile aux Moineaux, place des Justices, rue des Justices, rue Narcisse Lanchy, place de Lattre de Tassigny, rue de Lorraine, rue du Luxembourg, rue de la Madeleine, rue des Martelots, place Marulaz, rue Midol, rue Moncey, avenue de Montjoux, avenue de Montrapon, rue Morand, rue de la Mouillère, rue du Muguet, rue Ambroise Paré, rue Gabriel Plançon, rue de Pontarlier, rue Proudhon, faubourg Rivotte RD 571, rue Ronchoux, quai de Strasbourg, rue Suard, faubourg Tarragnoz, rue de Terre Rouge, place du Théâtre, square Vincent Van Gogh, chemin des Vareilles, quai Vauban, rue de Vesoul, avenue Villarceau, rue des Villas et rue Jean Wyrsh - Réglementation du stationnement des véhicules	81 à 84
EXPL.17.00.A207	06/04/2017	Rue Anne Frank - Arrêté de voirie portant accord technique	85 à 87
EXPL.17.00.A209	06/04/2017	Chemin Joseph de Courvoisier - Arrêté de voirie portant accord technique	88 à 90
EXPL.17.00.A210	06/04/2017	Rue des Cras - Arrêté de voirie portant accord technique	91 à 92
EXPL.17.00.A211	06/04/2017	Rue de la Viotte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	93 à 94
EXPL.17.00.A212	06/04/2017	Rue Chopard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	95 à 96
EXPL.17.00.A213	06/04/2017	Rue Beauregard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	97 à 98
EXPL.17.00.A214	07/04/2017	Rue du Tunnel - Arrêté de voirie portant permis de stationner	99 à 100
EXPL.17.00.A215	07/04/2017	Rue d'Arènes - Arrêté de voirie portant permis de stationner	101 à 102

VOI.17.00.A542	07/04/2017	Arrêté permanent : Rue d'Alsace, rue d'Arènes, place de la 1ère Armée Française, place Bacchus, rue Battant, rue du Petit Battant, rue Beauregard, rue de Belfort RD 683, rue Bersot, rue de la Bibliothèque, square Bouchot, quai Henri Bugnet, rue de la Cassotte, square Castan, rue des Chalets, rue Champrond, rue du Chapitre, avenue de Chardonnet, rue du Chasnot, rue Chifflet, rue de la Convention, place Jean Cornet, rue Victor Delavelle, rue des Deux Princesses, avenue Edouard Droz, rue de l'Ecole, place Flore, avenue Maréchal Foch, avenue Fontaine-Argent, rue des Fontenottes, rue Gambetta, avenue de la Gare d'Eau, rue Garibaldi, avenue Arthur Gaulard, place Jean Gigoux, rue Girod de Chantrans, rue des Granges, place Granvelle, rue Granvelle, rue Alexandre Grosjean, avenue d'Helvétie, rond point Huddersfield Kirklees, rue Victor Hugo, allée de l'île aux Moineaux, rue Isenbart, place des Jacobins, rue Charles Krug, rue de Lacoré, place de Lattre de Tassigny, rue Général Lecourbe, place de la Liberté, rue de la Liberté, rue de Lorraine, rue de la Madeleine, rue des Martelots, place Marulaz, rue Marulaz, rue Mégevand, rue Morand, rue de la Mouillère, rue Léonel de Moustier, rue Charles Nodier, rue du Palais, place Payot, rue Pécelet, rue Gabriel Plançon, rue de Pontarlier, rue du Porteau, rue de la Préfecture, rue Proudhon, rue de la Rotonde, rue du Clos Saint-Amour, square Saint-Amour, place Saint-Jacques, place de la 7ème Brigade Blindée, quai de Strasbourg, rue Thiémanté, quai Veil Picard, rue de la Vieille Monnaie, rue de Vignier, rue de la Viotte et rue de Vittel - Réglementation du stationnement des véhicules	103 à 107
VOI.17.00.A543	07/04/2017	Arrêté permanent : Rue des Saulniers - Réglementation du stationnement des véhicules	108
VOI.17.00.A544	07/04/2017	Arrêté permanent : Avenue de Montjoux - Réglementation du stationnement des véhicules	109
VOI.17.00.A545	07/04/2017	Arrêté permanent : Rue Phisalix - Réglementation du stationnement des véhicules	110
VOI.17.00.A546	07/04/2017	Arrêté permanent : Rue des Clairs Soleils - Réglementation du stationnement des véhicules	111
EXPL.17.00.A216	10/04/2017	Rue Mirabeau - Arrêté de voirie portant permis de stationner	112 à 113
EXPL.17.00.A217	11/04/2017	Rue Paul Bert - Arrêté de voirie portant permis de stationner	114 à 115
EXPL.17.00.A218	11/04/2017	Rue de Dole - Arrêté de voirie portant permis de stationner	116 à 117
EXPL.17.00.A219	11/04/2017	Place Payot - Arrêté de voirie portant accord technique	118 à 120
EXPL.17.00.A220	11/04/2017	Chemin de la Providence - Arrêté de voirie portant accord technique	121 à 123
EXPL.17.00.A222	12/04/2017	Avenue Fontaine-Argent - Arrêté de voirie portant permis de stationner	124 à 125
EXPL.17.00.A223	13/04/2017	Rue de Charigney - Arrêté de voirie portant accord technique	126 à 128
EXPL.17.00.A224	13/04/2017	Rue Jean de Vienne - Arrêté de voirie portant accord technique	129 à 131

EXPL.17.00.A225	13/04/2017	Rue Delacroix - Arrêté de voirie portant accord technique	132 à 134
EXPL.17.00.A226	18/04/2017	Chemin des Verjoulots - Arrêté de voirie portant accord technique	135 à 137
EXPL.17.00.A227	18/04/2017	Avenue de Montjoux - Arrêté de voirie portant permis de stationner	138 à 139
EXPL.17.00.A228	18/04/2017	Rue Rivotte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	140 à 141
EXPL.17.00.A229	18/04/2017	Rue Bersot - Arrêté de voirie portant permis de stationner	142 à 143
EXPL.17.00.A230	18/04/2017	Avenue de Montrapon - Arrêté de voirie portant permis de stationner	144 à 145
EXPL.17.00.A231	18/04/2017	Rue des Justices - Arrêté de voirie portant permis de stationner	146 à 147
EXPL.17.00.A232	18/04/2017	Chemin des Planches - Arrêté de voirie portant accord technique	148 à 150
EXPL.17.00.A233	18/04/2017	Rue de la Convention - Arrêté de voirie portant permis de stationner	151 à 152
EXPL.17.00.A234	19/04/2017	Rue des Cras - Arrêté de voirie portant accord technique	153 à 155
EXPL.17.00.A235	19/04/2017	Quai de Strasbourg - Arrêté de voirie portant permis de stationner	156 à 157
EXPL.17.00.A236	20/04/2017	Rue Lavoisier - Arrêté de voirie portant accord technique	158 à 160
EXPL.17.00.A237	20/04/2017	Chemin des Torcols - Arrêté de voirie portant accord technique	161 à 163
EXPL.17.00.A238	20/04/2017	Quai de Strasbourg - Arrêté de voirie portant accord technique	164 à 167
EXPL.17.00.A239	20/04/2017	Rue Gruey - Arrêté de voirie portant accord technique	168 à 170
EXPL.17.00.A240	20/04/2017	Rue de Vesoul - Arrêté de voirie portant permis de stationner	171 à 172
EXPL.17.00.A241	20/04/2017	Allée du Docteur Maître - Arrêté de voirie portant permis de stationner	173 à 174
EXPL.17.00.A242	20/04/2017	Rue Victor Hugo - Arrêté de voirie portant permis de stationner	175 à 176
VOI.17.00.A612	20/04/2017	Arrêté permanent : Rue Constant Bonnefoy, rue André Boulloche, rue Alexandre Calder, place René Cassin, rue Sonia Delaunay, rue Jean Dubuffet, rue Marcel Duchamp, rue A. Dürer, place de l'Europe, rue Paul Gauguin, rue Jules Gauthier, rue Goya, rue André Malraux, rue Charles de Montalembert, avenue du Parc, rue Pablo Picasso, rue Rembrandt, rue Auguste Renoir, rue Auguste Rodin, rue Pierre Rubens, rue Yves Tanguy et rue Léonard de Vinci - Réglementation de la circulation des véhicules	177 à 179
VOI.17.00.A623	20/04/2017	Arrêté permanent : Montée Jean de Gribaldy - Réglementation de la circulation des véhicules	180
EXPL.17.00.A243	21/04/2017	Rue Pierre Rubens - Arrêté de voirie portant permis de stationner	181 à 182
EXPL.17.00.A245	21/04/2017	Chemin du Grand Buisson - Arrêté de voirie portant accord technique	183 à 185
EXPL.17.00.A246	26/04/2017	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant accord technique	186 à 188
VOI.17.00.A624	26/04/2017	Arrêté permanent : Square Vincent Van Gogh - Réglementation de la circulation des véhicules	189

Séance du 6 avril 2017

L'Assemblée Communale s'est réunie le jeudi 6 avril 2017 à 17 heures sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

1. Délégation du Conseil Municipal accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

I - Décisions

- FIN.17.00.D10 du 15 février 2017 - Direction Voirie - Fourrière à véhicules City Car - Régie des recettes n° 54 - Modification de l'arrêté FIN.17.00.79 portant création d'une régie de recettes à la fourrière à véhicules de la Ville de Besançon

- FIN.17.00.D12 du 23 février 2017 - Direction des Relations avec les Usagers - Cimetières 20150 - Régie de recettes n° 36 - Modification du montant du fonds de caisse

- FIN.17.00.D11 du 9 mars 2017 - Direction Voirie - Fourrière à véhicules City Car - Régie de recettes n° 54 - Modification de l'objet de la décision FIN.17.00.D10 modifiant l'arrêté FIN.16.00.A79 portant création d'une régie de recettes à la fourrière à véhicules de la Ville de Besançon

- FIN.17.00.D13 du 9 mars 2017 - Direction Bibliothèques et Archives - Médiathèque Pierre Bayle - Régie de recettes n° 35 - Modification temporaire du fonds de caisse - Modification temporaire du montant maximum de l'encaisse

- FIN.17.00.D14 du 9 mars 2017 - Direction Bibliothèques et Archives - Médiathèque Pierre Bayle - Régie de recettes n° 35 - Modification temporaire de l'adresse de la régie - Modification de l'objet de la régie - Modification des modes d'encaissement de la régie

- FIN.17.00.D15 du 9 mars 2017 - Direction Voirie - Parcs stationnement payant - Oxypark - Facility Park - Institution d'une régie d'avances.

II - Contentieux

- **Affaire C. et autres c/ commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 17 octobre 2016.

Les requérants sollicitent l'annulation de l'arrêté du 18 août 2016 accordant à la CAGB un permis d'aménager un terrain familial sur une parcelle située Chemin de la Providence à Besançon. Ils demandent également la condamnation de la commune à leur payer la somme de 6 000 € au titre des frais irrépétibles.

- **Affaire M. Y c/ commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours en référé suspension introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 17 février 2017.

Le requérant sollicitait la suspension de l'exécution de la décision du 27 décembre 2016 l'excluant définitivement des foires et marchés de Besançon, l'injonction de le rétablir dans ses droits en lui allouant un emplacement, ainsi que 1 000 € au titre des frais irrépétibles.

Le juge des référés a, par ordonnance en date du 7 mars 2017, rejeté la demande du requérant et l'a condamné à verser la somme de 1 000 € à la Ville de Besançon au titre des frais irrépétibles.

Un recours au fond a été déposé à la même date que le référé suspension.

III - Marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) et marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT :

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes)
<i>Département Architecture et Bâtiments</i>			
Maintenance et travaux sur les systèmes d'alarmes anti-intrusion et des équipements de vidéosurveillance de la Ville de Besançon	02/01/2017	DELTA SECURITY 71240 VARENNES LE GRAND	Maximum : 30 000 € HT
Mission d'études pour la restructuration de l'atelier de maintenance automobile du CTM - Lot n° 1 économie de la construction et pilotage de chantier	18/01/2017	INGENIERIE CONSTRUCTION PILOTAGE 25000 BESANÇON	155 600 € HT
Marché subséquent à bons de commande pour la réalisation de missions de diagnostic, conseil et contrôle technique sur les travaux réalisés par la Ville de Besançon, le SYBERT, le CCAS et la CAGB	20/01/2017	ALPES CONTROLE COORDINATION SECURITE 21000 DIJON	Maximum : 80 000 € HT
Restructuration du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie. Lot n° 7 : menuiseries bois parquet	09/11/2016	VIROT MENUISERIE VITRERIE MIROITERIE 70000 COLOMBIER	1 119 179 € HT
Mise en sécurité du Musée de la Résistance à la Citadelle de Besançon - Lot n° 1 : chauffage et ventilation	08/11/2016	EIMI SERVICES 25480 ECOLE-VALENTIN	136 440 € HT
Création d'un auvent pour l'aire de lavage à Superfos - Lot n° 2 charpente métallique et couverture	08/11/2016	CPCM 25410 SAINT-VIT	90 863,98 € HT
Aménagement de la maison des services à Planoise - Lot n° 1 : démolition et gros oeuvre	07/12/2016	FRATELLI CONSTRUCTION 25770 SERRE-LES-SAPINS	54 112,92 € HT
Aménagement de la maison des services à Planoise - Lot n° 2 : menuiseries extérieures	07/12/2016	SODEX OBLIGER 25480 MISEREY-SALINES	28 800 € HT
Aménagement de la maison des services à Planoise - Lot n° 3 : plâtrerie, cloisons, peinture	07/12/2016	BONGLET 25480 ECOLE VALENTIN	60 031,06 € HT
Aménagement de la maison des services à Planoise - Lot n° 4 : menuiseries intérieures	07/12/2016	MALENFER 39600 VILLERS FARLAY	39 221,68 € HT
Aménagement de la maison des services à Planoise - Lot n° 5 : faux-plafonds	07/12/2016	SPCP 25603 VIEUX CHARMONT	36 240,61 € HT
Aménagement de la maison des services à Planoise - Lot n° 6 : sols souples	07/12/2016	CAFRACO 25870 CHATILLON- LE-DUC	32 914,36 € HT
Musée de la Résistance à la Citadelle de Besançon - Lot n° 2 : maçonnerie patrimoine ancien	01/12/2016	PATEU ROBERT 25000 BESANÇON	80 675,40 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes)
Musée de la Résistance à la Citadelle de Besançon - Lot n° 9 : plâtrerie peinture menuiserie ravalement	01/12/2016	ECO PEINTURE 25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE	198 540,22 € HT
Musée de la Résistance à la Citadelle de Besançon - Lot n° 10 : revêtement sol souple	01/12/2016	PERRIN SAS 25300 PONTARLIER	55 067,80 € HT
Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'entretien des bâtiments - Aménagement de la maison des services à Planoise - Lot 14 : chauffage	19/12/2016	EIMI SERVICES 25480 ECOLE-VALENTIN	144 799,37 € HT
Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'entretien des bâtiments - Aménagement de la maison des services à Planoise - Lot 15 : Electricité	19/12/2016	INNOVELEC 25000 BESANÇON	173 436,15 € HT
Musée de la Résistance - Lot n° 5 : couverture charpente patrimoine ancien	01/12/2016	PATEU ROBERT 25000 BESANÇON	54 864,98 HT
Direction de la Communication			
Mise en place d'une plateforme d'animation et de communication à l'intention des habitants de la Ville de Besançon	20/12/2016	OPERATIONNELLE 75012 PARIS	60 000 € HT
Département TIC			
Maintenance progiciel Education / Petite Enfance	01/01/2017	TECHNOCARTE 13920 SAINT-MITRE LES REMPARTS	Maximum : 100 000 € HT
Direction de l'Education			
Maintenance préventive et curative des équipements de la cuisine centrale de la Ville de Besançon	30/12/2016	QUIETALIS BONNOTTE 21000 DIJON	Minimum : 11 000 € HT Maximum : 33 999 € HT
Espaces Verts Sportifs Forestiers			
Intervention sur la végétation en lien avec le patrimoine Vauban	04/11/2016	VERT TIGES SA 25000 BESANÇON	Maximum : 90 000 € HT
Gestion du Personnel			
Formations de préparation au certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (CATEC) pour les surveillants et les intervenants	16/08/2016	GESFOR 60560 ORRY-LA-VILLE	Maximum : 72 000 € HT
Grands Travaux			
Investigations pour la localisation de réseaux enterrés existants : détection par méthodes non intrusives, détection par sondages destructifs	06/10/2016	CDCI 70160 FAVERNEY	Maximum : 100 000 € HT
Déconstruction du casernement du Polygone - rue de Dole à Besançon	09/11/2016	HEITMANN ET FILS 25410 VELESMES ESSARTS	178 609,50 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes)
Extension du réseau d'assainissement rue de l'Eglise à Besançon	25/10/2016	HEITMANN ET FILS 25410 VELESMES ESSARTS	93 902 € HT
Accord-cadre pour travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers - Marché subséquent à bons de commande pour l'année 2016-2017 - Lot n° 1 Besançon	10/10/2016	COLAS EST 25410 DANNEMARIE SUR CRETE	60 000 € HT
Démolition de bâtiments Chemin des Quatre Vents - Lot n° 2 : démolition	20/12/2016	HEITMANN ET FILS 25410 VELESMES ESSARTS	37 591 € HT
<i>Maîtrise de l'Energie</i>			
Maintenance des installations de production et distribution de froid industriel de la patinoire La Fayette à Besançon	03/02/2017	AXIMA REFRIGERATION France 25045 BESANÇON	108 107,40 € HT
Complexe Marché Beaux-Arts/bureaux du Musée des Beaux-Arts - Remplacement des émetteurs de chaud et de froid	07/11/2016	EIMI SERVICES 25480 ECOLE-VALENTIN	59 970,96 € HT
Centre Technique Municipal Bâtiment B - Remplacement d'une chaudière 600 KW	14/11/2016	F2G SARL 25320 MONTFERRAND- LE-CHATEAU	83 400 € HT
Travaux de rénovation de l'installation chauffage du gymnase Clemenceau	05/12/2016	NOUVEAU SA 39110 SALINS-LES- BAINS	86 497,42 € HT
Travaux de dépose et repose d'installation photovoltaïque de 184 modules en réutilisation avec reprise de la planéité de la toiture de l'école Fontaine Ecu à Besançon	05/12/2016	SARL CHARPENTE CREATION 25680 AVILLEY	138 456,80 € HT
<i>Mission Développement Durable</i>			
Diagnostic, animation et suivi des commerçants dans le cadre d'une opération des commerces écoresponsables	08/11/2016	France NATURE ENVIRONNEMENT DOUBS 25000 BESANÇON	70 000 € HT
<i>Musée des Beaux-Arts</i>			
Restauration de peintures	18/11/2016	GROUPEMENT SOPHIE DEYROLLE	72 332 € HT
<i>Parc Auto et Logistique</i>			
Prestation de vidange de débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures	21/10/2016	FRANCHE-COMTE ASSAINISSEMENT 25003 BESANÇON	160 000 € HT
<i>Petite Enfance</i>			
Acquisition et maintenance de matériels électroménagers pour la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS - Lot n° 1 : appareils électroménagers de nettoyage	11/10/2016	JAVEL BARBIZIER 25000 BESANÇON	Maximum : 70 000 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes)
Acquisition et maintenance de matériels électroménagers pour la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS - Lot n° 2 : appareils électroménagers domestiques	11/10/2016	DARTY GRAND EST 69578 LIMONEST CEDEX	Maximum : 51 000 € HT
Acquisition et maintenance de matériels électroménagers pour la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS - Lot n° 3 : appareils électroménagers professionnels	11/10/2016	BERSOT SA 25000 BESANÇON	Maximum : 140 000 € HT
Acquisition et maintenance de matériels électroménagers pour la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS - Lot n° 4 : maintenance préventive et curative électroménager	11/10/2016	INSTALL NORD 25461 ETUPES	Maximum : 66 000 € HT
Prévention des risques urbains			
Surveillance friche industrielle	23/12/2016	AMSI SECURITE 25000 BESANÇON	Minimum : 12 000 € HT Maximum : 60 000 € HT
Eau et Assainissement			
Remplacement du réseau d'assainissement rue Jean Querret à Besançon	29/09/2016	HEITMANN ET FILS 25410 VELESMES ESSARTS	199 946,20 € HT
Réseau d'assainissement : réhabilitation par l'intérieur du collecteur DN 300 et DN 400 entre l'avenue de la 7 ^{ème} Armée et le chemin de halage de Casamène	14/11/2016	VIDEO INJECTION INSITUFORM 22440 TREMUSON	25 885 € HT
Contrôle réglementaire des dispositifs de comptage installés sur les systèmes d'alimentation des réseaux d'adduction en eaux de la Ville de Besançon et fourniture de matériel de mesure	16/11/2016	CNS 21800 QUETIGNY	70 000 € HT
Renouvellement de canalisations d'eau potable et d'assainissement avec reprise des branchements d'eau potable et d'assainissement et réhabilitation du réseau d'assainissement avec reprise des branchements - Secteurs Sancey et Schlumberger	09/01/2017	GROUPEMENT HEITMANN ET FILS ET GIROUD GARAMPON 25410 VELESMES ESSARTS	557 089,40 € HT
Voirie et Déplacements			
Fourniture de béton hydraulique	07/12/2016	EQIOM BETONS 25000 BESANÇON	Maximum : 200 000 € HT
Fournitures enrobés à froid - Lot n° 1 : enrobé en vrac	29/11/2016	BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIE 25660 SAONE	Maximum : 45 000 € HT
Réalisation ponctuelle de diagnostics amiante du réseau routier communal	17/10/2016	LABINFRA 71150 FONTAINES MS GC BTP 13100 LE THOLONET SLAWSKI PHILIPPE 68580 UEBERSTRASS	Maximum : 80 000 € HT
Location de véhicules de transport avec chauffeurs	25/01/2017	HEITMANN ET FILS 25410 VELESMES ESSARTS	Maximum : 50 000 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes)
Citadelle			
Maintenance technique sur les matériels et installations du spectacle multimédia de la Chapelle Saint-Etienne et pour les activités réceptives de la Citadelle	05/10/2016	VIDELIO 92230 GENNEVILLIERS	180 000 € HT
Patrimoine historique			
Location de matériel de terrassement avec chauffeur pour des opérations d'archéologie préventive	04/11/2016	HEITMANN et FILS 25410 VELESMES ESSARTS	Maximum : 209 000 € HT

IV - Avenants aux marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT / avenants aux marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) / avenants sans incidence financière ou inférieurs à 5 % aux marchés de fournitures et services supérieurs à 300 000 € HT ou aux marchés de travaux supérieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) :

Objet du marché + Objet de l'avenant	Titulaire du marché (Nom - Code postal Localité)	Montant initial du marché + Montant du ou des avenant(s) précédent(s) (en précisant HT ou TTC)	Montant de l'avenant en précisant HT ou TTC	Date de la CAO pour les avenants supérieurs à 5 % (uniquement pour les marchés formalisés)
Département Eau et Assainissement				
Accord-cadre n° 13AC001-01 : Fourniture d'électropompes, d'agitateurs, de produits chaudronnés, de leurs accessoires de montage, d'équipements électromécaniques ainsi que de pièces détachées, pièces de rechange et autres consommables dédiés Lot n° 1 : pièces et pompes PCM Avenant n° 2 : Dissolution entraînant la transmission universelle de son patrimoine à la Société KSB SAS (sise 92635 GENNEVILLIERS)	KSB SERVICES EST 57440 ALGRANGE	Sans mini ni maxi	Sans incidence financière	

Objet du marché + Objet de l'avenant	Titulaire du marché (Nom - Code postal Localité)	Montant initial du marché + Montant du ou des avenant(s) précédent(s) (en précisant HT ou TTC)	Montant de l'avenant en précisant HT ou TTC	Date de la CAO pour les avenants supérieurs à 5 % (uniquement pour les marchés formalisés)
<p>Accord-cadre n° 13AC001-01 : Fourniture d'électropompes, d'agitateurs, de produits chaudronnés, de leurs accessoires de montage, d'équipements électromécaniques ainsi que de pièces détachées, pièces de rechange et autres consommables dédiés</p> <p>Lot n° 2 : pièces et pompes SEEPEX</p> <p>Avenant n° 2 : Dissolution entraînant la transmission universelle de son patrimoine à la Société KSB SAS (sise 92635 GENNEVILLIERS)</p>	KSB SERVICES EST 57440 ALGRANGE	Sans mini ni maxi	Sans incidence financière	
Direction Espaces Verts, Sportifs et Forestiers				
<p>Location d'une épareuse et de son véhicule d'accompagne- ment avec chauffeurs</p> <p>Avenant n° 1 : Prolongation de la durée du marché pour couvrir la saison de fauche jusqu'à son terme, soit jusqu'au 8 novembre 2016</p>	SARL SAPOLIN FRERES 25360 NAISEY- LES-GRANGES	150 000 €	Sans incidence financière	
<p>Accord-cadre n° 16ACEV001 : espaces verts et sportifs de quartiers : travaux ponctuels pour divers aménagements sur espaces verts</p> <p>Avenant n° 1 : Suppression du montant maximum annuel</p>	ALBIZZIA 24170 RUFFEY-LE- CHATEAU ID VERDE 25000 BESANÇON VDS PAYSAGE 21110 SOIRANS	Maxi 1 200 000 €	Sans incidence financière	
<p>Jardins familiaux de Trépillot : clôture de séparation des parcelles de potager</p> <p>Avenant n° 1 : Modification de l'article B5 de l'acte d'engagement stipulant que la durée d'exécution du marché est de 15 jours à compter de la date d'effet de commencement des travaux fixée dans l'ordre de service</p>	VDS PAYSAGE 21110 SOIRANS	4 625 €	Sans incidence financière	
Direction Grands Travaux				
<p>Réseau eau potable et assainissement - Réseau éclairage public Centre- Ville - Moncey</p> <p>Avenant n° 2 : Réseau eau potable et assainissement : modification de branchement et modification de conduite - Réseau éclairage public : modification et prolongation du réseau</p>	BONNEFOY 25660 SAONE	468 787,50 €	21 161,64 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris acte de ce bilan.

2. Conseil Municipal - Commissions et Représentations - Modificatifs

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur les désignations suivantes pour la Ville de Besançon :

- M. Cyril DEVESA pour ATMO Franche-Comté,

- M. Rémi STHAL, titulaire et Mme Solange JOLY, suppléante au CERCOOP FC (Centre de Ressources pour la Coopération décentralisée en Franche-Comté),

- Mme Solange JOLY à l'UCBRP (Union pour la Coopération Bourgogne Rhénanie Palatinat).

3. Extension de périmètre du Grand Besançon - Détermination des attributions de compensation prévisionnelles des communes entrantes

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver l'évaluation des charges des compétences transférées par les communes entrantes à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

- d'approuver le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle annuelle, versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon aux nouvelles communes membres.

M. FOUSSERET n'a pas pris part au vote.

4. Budget Primitif 2017

M. le Maire a réaffirmé les éléments forts de la construction du BP 2017 :

- Un budget placé sous le double signe de la proximité et du rayonnement,

- Des priorités politiques fortes et pérennes, encadrées par les valeurs de cohésion et de solidarité,

- Une réponse aux enjeux de 2017 : la mutation du paysage territorial et la quatrième année de baisse des dotations de l'Etat

Il a souhaité que ce Budget 2017 soit un budget offensif et ambitieux, traduisant l'exigence de la majorité municipale pour Besançon par :

- La stabilité des taux communaux de fiscalité pour la 6^{ème} année consécutive (et la 8^{ème} pour la taxe d'habitation), malgré les baisses de dotations de l'Etat,

- Le respect du cadrage financier de la prospective en s'appuyant sur une situation financière toujours saine,

- L'intégration des contraintes par une maîtrise volontariste du fonctionnement et une optimisation des interventions de la Ville,

- Le maintien d'un niveau d'investissement dynamique, pour soutenir le développement et l'emploi.

M. le Maire a précisé que le budget global de la Ville pour 2017 est de 212,6 M€. Il a aussi ajouté que les 4 priorités politiques étaient réaffirmées dans le BP 2017.

M. LOYAT a par la suite, détaillé la construction du BP 2017 qui s'appuie sur :

- Une situation financière saine et préservée,

- Une stratégie financière pluriannuelle maintenue en 2017.

Il a précisé que le socle de la construction du BP 2017 se traduisait par :

- La non-augmentation des taux communaux, malgré les contraintes,
- La confirmation du respect des indicateurs de pilotage,
- La préservation des priorités politiques à périmètre constant,
- La poursuite de l'action municipale par des efforts collectifs et calibrés et grâce à une mutualisation des moyens,
- Un investissement fixé à 32 M€ (hors reports et budgets annexes).

A la majorité des suffrages exprimés (14 contre), le Conseil Municipal a décidé :

- de voter le budget primitif 2017 par chapitre et de reprendre les résultats de l'exercice précédent (excédents, déficits, crédits reportés) pour le Budget principal, le Budget Archéologie Préventive (et notamment de prendre acte de la reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement conformément à l'autorisation du Directeur général des Finances Publiques du 08/12/2016), les Budgets Zones d'Activités Thomas Edison et Madeleine Brès, le Budget Lotissement des Montarmots, conformément aux balances ci-annexées (budget voté par nature) et au document comptable joint à ce rapport,

- de confirmer au titre de l'exercice 2017 la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement du budget principal,

- d'approuver les annexes budgétaires numérotées A à D,

- d'approuver la Liste des Emplois Permanents et non permanents actualisée, pour les Budgets Principal, Eau, Assainissement, Forêts, Archéologie Préventive telle que détaillée en annexe E,

- d'attribuer les subventions détaillées en annexe B1-7 du document comptable pour les bénéficiaires nommément désignés, dans les conditions prévues à l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5. Fixation des taux de fiscalité directe pour 2017

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre, 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de fixer les taux de fiscalité directe pour 2017 conformément aux taux retenus pour la construction du budget primitif, qui s'établissent comme suit :

	Taux 2016	Taux 2017	Evolution
Taxe d'habitation	22,28 %	22,28 %	0 %
Taxe foncière sur le bâti	25,64 %	25,64 %	0 %
Taxe foncière sur le non bâti	26,37 %	26,37 %	0 %

6. Fonds de soutien à l'investissement local - Demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de confirmer la réalisation des projets de la Ville suivants :
 - o Rénovation de l'école Dürer : amélioration thermique pour atteindre le niveau BBC, mise en accessibilité et sécurisation,
 - o Mises aux normes accessibilité des Etablissements Recevant du Public dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP),
 - o Création d'un PC sécurité des bâtiments municipaux,
 - o Aménagement de l'avenue Gaulard,
 - o Rénovation et remise aux normes du terrain synthétique de football de la Malcombe,
 - o Sécurisation des écoles,
 - o Installation solaire thermique au Logement-Foyer Henri Huot,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à confirmer les demandes d'aides auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds de soutien à l'investissement local, et auprès des autres co-financeurs tels que la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Doubs, l'Union Européenne, le Centre National pour le Développement du Sport, l'ADEME, et les autres partenaires potentiels, et à signer les éventuelles conventions à intervenir.

7. Actualisation de la liste des emplois permanents - Création d'un poste d'assistant de collections au sein de la Direction Patrimoine Historique (UNESCO - Ville d'Art et d'Histoire)

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur :

- la création d'un poste d'assistant de collections relevant de la catégorie B, filière culturelle, ensemble des grades du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine, au sein de la direction Patrimoine Historique,

- la modification en conséquence de la Liste des Emplois Permanents afin de tenir compte de l'évolution des besoins.

8. Vente annuelle d'ouvrages des collections de la bibliothèque - Autorisation de proposer à la vente les CD retirés des collections

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la vente des CD ne pouvant plus, pour diverses raisons, être conservés dans les bacs des bibliothèques au prix de 2 € les 3 CD.

9. Organisation de manifestations commerciales - Modalités d'occupation du domaine public

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur les modalités d'occupation du domaine public,

- d'autoriser la continuité des régies de recettes nécessaires,

- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition du domaine public, pour les associations concernées, ainsi que tous autres actes y afférents.

M. CHALNOT, M. MORTON et Mme COMTE-DELEUZE n'ont pas pris part au vote.

10. SOS Racisme - Projet d'action de lutte contre le racisme en direction des étudiants de Besançon et fonctionnement de l'association

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association SOS Racisme pour le projet proposé en direction des étudiants de Besançon et pour son fonctionnement.

Mme ZEHAFF (2) n'a pas pris part au vote.

11. Développement de la vidéoprotection sur la commune - Phase VI-2017 - Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

A la majorité des suffrages exprimés (8 contre, 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le déploiement de la Phase VI de la vidéoprotection sur l'espace public bisontin,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter une participation de l'Etat, au titre du FIPD, pour le financement des dépenses d'investissement au titre de l'installation des caméras de la Phase VI,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer les documents s'y rapportant.

12. Signature de la convention d'échanges partenariaux sécurisés entre la Police Nationale (Sécurité Publique) et la commune de Besançon - Modalités pratiques pour respecter des conditions de confidentialité et de sécurité des échanges

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention type,

- de désigner M. Jean-Pascal REYES, Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, en qualité de référent.

13. Forêts communales - Prorogation de la convention avec l'Office National des Forêts pour la gestion, l'entretien et l'accueil en forêts communales de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet d'avenant n° 5 à la convention pour la gestion, l'entretien et l'accueil en forêts communales conclue entre la Ville de Besançon et l'Office National des Forêts, actant de la prorogation de huit (8) mois de la convention,

- d'autoriser M. le Maire ou Mme l'Adjointe Déléguée à signer cet avenant.

M. STHAL n'a pas pris part au vote.

14. Convention Ascomade - Ville de Besançon - Gestion patrimoniale de la ressource en eau - Modification de la délibération du 23 juin 2016

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à :

- signer la convention de partenariat avec l'Ascomade et tous documents utiles à intervenir dans le cadre de la délibération,

- verser la subvention à l'Ascomade à hauteur de 13 920 €.

Mme VIGNOT, M. POUJET et Mme THIEBAUT (2) n'ont pas pris part au vote.

15. Mise à disposition du Grand Besançon de services municipaux pour la gestion de la voirie d'intérêt communautaire

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur le principe et les modalités de mise à disposition de services municipaux pour la gestion de la voirie d'intérêt communautaire,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention à intervenir avec le Grand Besançon.

M. FOUSSERET n'a pas pris part au vote.

16. Parking public visiteurs CHRU Minjot - Tarification solidaire à destination des usagers longue durée de l'hôpital

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention entre la Ville de Besançon et le CHRU,

- d'autoriser l'Adjointe Déléguée à signer cette convention.

M. FOUSSERET et Mme DALPHIN n'ont pas pris part au vote.

17. Cession à l'amiable à la commune de plusieurs sirènes du réseau national d'alerte de l'Etat

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à signer la «convention relative à la cession à l'amiable à la commune de Besançon de plusieurs sirènes du réseau national d'alerte de l'Etat», ainsi que tout acte qui serait nécessaire.

18. Contrat de Ville du Grand Besançon - Appel à Projets 2017 - Première Programmation

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver, pour chacun des volets, la première programmation du Contrat de Ville 2017 et son plan de financement prévisionnel,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter les participations financières, nécessaires à la bonne mise en oeuvre des projets auprès de l'ensemble des partenaires identifiés dans le plan de financement prévisionnel des actions (Etat, Région Bourgogne- Franche-Comté, Département du Doubs, Direction Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations de Franche-Comté, Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, Fonds Social Européen),

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions à intervenir avec les différents partenaires permettant la mise en oeuvre de cette première programmation 2017 du Contrat de Ville du Grand Besançon.

Mme DARD n'a pas pris part au vote au titre de l'ADDSEA.

M. FOUSSERET, M. GHEZALI, Mme BARATI-AYMONIER, M. CHALNOT, M. FAGAUT et Mme FAIVRE-PETITJEAN n'ont pas pris part au vote au titre du CRIJ.

Mme CAULET n'a pas pris part au vote au titre de Tambour Battant.

Mme LEMERCIER n'a pas pris part au vote au titre de Croqu'Livres.

Mme FAIVRE-PETITJEAN n'a pas pris part au vote au titre du CIDFF.

M. FOUSSERET, Mme REBRAB et Mme JOLY n'ont pas pris part au vote au titre de la Caisse des Ecoles.

M. GHEZALI, M. LEUBA, M. OMOURI et M. FAGAUT n'ont pas pris part au vote au titre de PS 25.

M. CROIZIER n'a pas pris part au vote au titre du BBC.

Mme DARD n'a pas pris part au vote au titre de Julienne Javel - Jardins de Cocagne.

M. BONTEMPS, M. CURIE, Mme MAILLOT, M. STHAL, M. MORTON, Mme POISSENOT, Mme WERTHE, M. VAN HELLE (2), M. BODIN, Mme ANDRIANTAVY, M. POULIN, M. ALLEMANN, Mme LEMERCIER, M. CHALNOT, Mme FAIVRE-PETITJEAN et Mme SEBBAH n'ont pas pris part au vote au titre des Deux Scènes.

M. ALLEMANN n'a pas pris part au vote au titre de l'association Croppet.

Mme CAULET, M. CHALNOT et M. CURIE n'ont pas pris part au vote au titre de la Mission Locale.

Mme JOLY n'a pas pris part au vote au titre de Solidarité Femmes.

Mme ZEHAFF (2) n'a pas pris part au vote au titre de la LICRA.

19. Contrat de Ville - Avenant n° 2 à la convention de partenariat entre la Ville de Besançon, le Grand Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) relative à la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour le relogement des habitants des immeubles situés rue Brulard à Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet d'avenant n° 2 à la convention entre le Grand Besançon, la Ville de Besançon et le CCAS pour la mise en œuvre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), portant sur l'extension du périmètre d'intervention à l'ensemble des ménages du bâtiment 29 de la rue Brulard et le versement par la CAGB de la somme de 100 000 € au CCAS,

- d'autoriser l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 2 à la convention tripartite ainsi que tout autre document s'y rapportant.

M. FOUSSERET, Mme DARD, M. BRIOT, M. CURIE, Mme ANDRIANTAVY, Mme SEBBAH et Mme PESEUX n'ont pas pris part au vote.

20. Opérations immobilières réalisées en 2016 - Rapport de synthèse

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport de synthèse.

21. Bilan des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

Le Conseil Municipal a pris acte de ce bilan.

22. Centre Commercial et Restaurant Inter-Entreprises Cassin - Bilan de clôture définitif de la concession

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'approuver le bilan de clôture définitive de la concession du Centre Commercial et du Restaurant Inter-Entreprises sur le site Cassin.

M. FOUSSERET, M. BODIN, M. MORTON et M. GONON n'ont pas pris part au vote.

23. Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité - Prémption du bail commercial 2, Place Jouffroy d'Abbans - Lancement de la procédure de rétrocession et approbation du cahier des charges

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de lancer la procédure de rétrocession du bail commercial du local 2 Place Jouffroy d'Abbans conformément aux articles R. 214-11 à R. 214-17 du Code de l'Urbanisme,

- d'approuver le cahier des charges de rétrocession,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout acte ou document relatif à cette procédure.

24. Acquisition d'une parcelle située chemin des Vallières aux Consorts ROUSSEY

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur cette acquisition aux conditions énoncées,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir.

25. Projet d'habitat participatif - Vente d'un lot au profit de l'Indivision Pernotte, rue de l'Eglise

A l'unanimité des suffrages exprimés (12 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette cession au profit de l'Indivision Pernotte, ou de toute personne morale ou physique s'y substituant, aux conditions énoncées ci-dessus,

- de prendre acte de la désaffectation du terrain,

- de décider le déclassement du terrain du domaine public,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout acte à intervenir dans la gestion de cette transaction.

Mme ROCHDI, M. ALLEMANN, M. VAN HELLE (2), M. CURIE, Mme JOLY, Mme POISSENOT, M. BODIN, Mme THIEBAUT (2) et M. OMOURI n'ont pas pris part au vote.

53 - Voeu de Solidarité des élu-es bisontins avec les élu-es placés en détention en République de Turquie Déposé par les élu-es des groupes Socialiste et Société civile républicaine, Europe Ecologie Les Verts, Parti Communiste Front de Gauche et Société Civile

«Partout où les démocraties s'exercent, les élu-es sont les représentants des peuples, ils permettent l'expression des différents groupes d'individus composant une société démocratique afin d'en organiser son fonctionnement. Ainsi chaque élu-e parle et doit parler au nom de ceux qu'il représente, défendre ses opinions librement en vue de trouver les arbitrages nécessaires à l'intérêt général.

Lorsque, pour des raisons politiques, on prive un-e élu-e de son expression, de son statut et de sa liberté, c'est toutes celles et ceux qu'il représente que l'on prive de parole et que l'on écarte ainsi de la société.

La situation de nombreux élu-es dans le monde nous préoccupe. C'est tout particulièrement le cas ces derniers mois en République de Turquie où, depuis juin 2015, 17 députés ont été destitués dont 12 sont toujours en détention aujourd'hui, et près de 100 Maires sont actuellement emprisonnés.

Nous ne pouvons rester silencieux face à cette situation et nous exprimons, au travers de ce voeu, notre solidarité envers ces élu-es qui sont les représentants de peuples que l'on prive de parole.

Nous demandons à nos Parlementaires et au Gouvernement d'intervenir auprès des autorités Turques pour que cessent immédiatement ces privations de liberté, et d'expression».

A l'unanimité des suffrages exprimés (14 élus ne participant pas au vote), le Conseil Municipal a décidé d'adopter ce voeu.

Registre des Décisions du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.D3

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Montrapon / Fontaine-Ecu
Régie de recettes
n°42

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartiers

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté RH.84.634 du 31 août 1984 portant institution d'une régie de recettes à la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu,

Vu les arrêtés modificatifs postérieurs,

Considérant qu'il convient de renouveler la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 5 avril 2017,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2017, les dispositions de l'arrêté RH.84.634 du 31 août 1984 et des arrêtés modificatifs postérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu relevant de la Direction Vie des Quartiers.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu - Centre Pierre de Coubertin - 1 Place de Coubertin - 25 000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu.

Article 5 : La régie est appelée à encaisser les produits suivants :

- Règlements des cartes d'adhésion « Vie des Quartiers »
- Règlements des activités et sorties organisées par la Maison de quartier
- Encaissements de diverses recettes liées au fonctionnement et aux services de la Maison de quartier (location de salles, photocopies...), conformément aux dispositions prévues par délibérations du Conseil Municipal

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 de la présente décision sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Chèque-vacance

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DRFIP du Doubs.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire (numéraire) au-delà duquel un dégagement de caisse est nécessaire s'élève à 800 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation.

Article 15 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la Ville de

Besançon est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera remise au Trésorier Principal du Grand Besançon et à M. le Préfet du Département du Doubs.

Besançon, le 7 avril 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Dates d'affichage :

Date de début : 19 AVR. 2017

Date de fin : 19 MAI 2017

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Danielle DARD



Préfecture du Doubs

Reçu le 19 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Registre des Décisions du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.D5

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Grette / Butte
Régie de recettes
n°41

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartiers

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,
Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté RH.84.633 du 31 août 1984 portant institution d'une régie de recettes à la Maison de quartier municipale Grette / Butte,
Vu les arrêtés modificatifs postérieurs,
Considérant qu'il convient de renouveler la régie de recettes de la Maison de quartier municipale Grette / Butte,
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 05 avril 2017,

DECIDE

Article 1 : A compter du **1^{er} mai 2017**, les dispositions de l'arrêté RH.84.633 du 31 août 1984 et des arrêtés modificatifs postérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la Maison de quartier municipale Grette / Butte relevant de la Direction Vie des Quartiers.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de quartier municipale Grette / Butte - 31 Bis Rue du Général Brulard - 25 000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de la Maison de quartier municipale Grette / Butte.

Article 5 : La régie est appelée à encaisser les produits suivants :

- Règlements des cartes d'adhésion « Vie des Quartiers »
- Règlements des activités et sorties organisées par la Maison de quartier
- Encaissements de diverses recettes liées au fonctionnement et aux services de la Maison de quartier (location de salles, photocopies...), conformément aux dispositions prévues par délibérations du Conseil Municipal,

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 de la présente décision sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Chèque-vacance

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP du Doubs.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire (numéraire) au-delà duquel un dégagement de caisse est nécessaire s'élève à 800 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation.

Article 15 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la Ville de

Besançon est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera remise au Trésorier Principal du Grand Besançon et à M. le Préfet du Département du Doubs.

Besançon, le 7 avril 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Danielle DARD



Dates d'affichage :

Date de début : 19 AVR. 2017

Date de fin : 19 MAI 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 19 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Registre des Décisions du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.D7

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Bains-Douches
Régie de recettes
n°61

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartiers

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté RH.08.735 du 31 mars 2008 portant institution d'une régie de recettes à l'Espace associatif et d'animation des Bains-Douches,

Vu les arrêtés modificatifs postérieurs,

Considérant qu'il convient de renouveler la régie de recettes de l'Espace associatif et d'animation des Bains-Douches,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 5 avril 2017,

DECIDE

Article 1 : A compter du **1^{er} mai 2017**, les dispositions de l'arrêté RH.08.735 du 31 mars 2008 et des arrêtés modificatifs postérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la Maison de quartier municipale des Bains-Douches relevant de la Direction Vie des Quartiers.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de quartier municipale des Bains-Douches - Espace associatif et d'animation - 1 Rue de l'école - 25 000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches.

Article 5 : La régie est appelée à encaisser les produits suivants :

- Règlements des cartes d'adhésion « Vie des Quartiers »
- Règlements des activités et sorties organisées par la Maison de quartier
- Encaissements de diverses recettes liées au fonctionnement et aux services de la Maison de quartier (location de salles, photocopies...), conformément aux dispositions prévues par délibérations du Conseil Municipal

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 de la présente décision sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Chèque-vacances

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Doubs.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire (numéraire) au-delà duquel un dégagement de caisse est nécessaire s'élève à 800 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation.

Article 15 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 16 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 7 avril 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire,
La Première Adjointe,

Danielle DARD



Dates d'affichage :

Date de début : 19 AVR. 2017

Date de fin : 19 MAI 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 19 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Registre des Décisions du Maire de la Ville de Besançon



Le Maire de la Ville de Besançon,

OBJET :

FIN.17.00.D9

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Planoise
Espace Jeunesse
Régie de recettes
n°67

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartiers

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté RH.10.2515 du 25 novembre 2010 portant institution d'une régie de recettes à l'Espace Jeunesse de la Maison de quartier municipale de Planoise,

Vu les arrêtés modificatifs postérieurs,

Considérant qu'il convient de renouveler la régie de recettes de l'Espace Jeunesse de la Maison de quartier municipale de Planoise,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 20 avril 2017,

DECIDE

Article 1 : A compter du **1^{er} mai 2017**, les dispositions de l'arrêté RH.10.2515 du 25 novembre 2010 et des arrêtés modificatifs postérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à l'Espace Jeunesse de la Maison de quartier municipale de Planoise relevant de la Direction Vie des Quartiers.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de quartier municipale de Planoise - Espace Jeunesse - 23 Avenue de Bourgogne - 25 000

Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de l'Espace Jeunesse de la Maison de quartier municipale de Planoise.

Article 5 : La régie est appelée à encaisser les produits suivants :

- Règlements des cartes d'adhésion « Vie des Quartiers »
- Règlements des activités et sorties organisées par la Maison de quartier.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 de la présente décision sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Chèque-vacance

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP du Doubs.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €. Le plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire (numéraire) au-delà duquel un dégagement de caisse est nécessaire s'élève à 250 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation.

Article 15 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera

remise au Trésorier Principal du Grand Besançon et à M. le Préfet du
Département du Doubs.

Dates d'affichage :

Date de début : 11 MAI 2017

Date de fin : 11 JUIN 2017

Besançon, le 21 avril 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

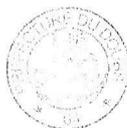
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Danielle DARD



Préfecture du Doubs

Reçu le 11 MAI 2017



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DIV.17.00.A2

Vente de marchandises
à des tarifs préférentiels

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu la délibération du 12 décembre 2016 portant Ressources budgétaires pour 2017 - Fixation de divers tarifs, taxes et droits
Considérant que dans le cadre son activité commerciale, la boutique de la Direction Citadelle souhaite mettre en vente des articles invendus à des tarifs préférentiels :

ARRETE

Article 1^{er} : La boutique de la Direction Citadelle propose des marchandises invendues à la vente dont les tarifs proposés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 7 avril 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

11 AVR. 2017

**ANNEXE A L'ARRETE n° DIV.17.00.A2 RELATIF A LA MISE EN VENTE
A LA BOUTIQUE DE LA DIRECTION CITADELLE
D'ARTICLES INVENDUS A DES TARIFS PREFERENTIELS**

Libellé	Quantité en stock	P.A. H.T.	P.V. T.T.C.	Remise - 30 %
VERRE - CITADELLE	40,0000	0,99 €	4,00 €	3,70 €
CUILLERE - LYS	26,0000	2,08 €	8,70 €	8,40 €
CUILLERE - BESANCON	166,0000	2,08 €	8,70 €	8,40 €
TASSE PRENOMS	44,0000	3,82 €	2,00 €	1,70 €
GOURDE PERROQUET	100,0000	2,95 €	8,90 €	8,60 €
GOURDE LION	72,0000	2,95 €	8,90 €	8,60 €
GOURDE TIGRE	83,0000	2,95 €	8,90 €	8,60 €
ASSIETTE PANDA	39,0000	2,99 €	7,50 €	7,20 €
ASSIETTE ELEPHANT	33,0000	2,99 €	7,50 €	7,20 €
BROCHES	24,0000	2,18 €	4,90 €	4,60 €
DVD AU COEUR D'UNE CITADELLE	202,0000	4,00 €	14,90 €	14,60 €
MOUSQUETAIRE PORTHOS	71,0000	6,87 €	10,00 €	9,70 €
MOUSQUETAIRE ATHOS	43,0000	3,80 €	6,50 €	6,20 €
MOUSQUETAIRE ARAMIS	32,0000	3,80 €	6,50 €	6,20 €
MOUSQUETAIRE D'ARTAGNAN	66,0000	3,80 €	6,50 €	6,20 €
FIGURINE - CHEVAL	144,0000	3,80 €	6,50 €	6,20 €
FIGURINE - LOUIS XIV ET CHEVAL	63,0000	5,21 €	12,50 €	12,20 €
MAQUETTE CITADELLE	65,0000	10,50 €	20,00 €	19,70 €
SAC PERROQUET	42,0000	34,45 €	69,90 €	69,60 €
SAC LION	19,0000	32,45 €	66,90 €	66,60 €
SAC FLAMANT	0,0000	6,40 €	13,50 €	13,20 €
SAC SINGE	0,0000	4,50 €	13,50 €	13,20 €
SAC TIGRE	16,0000	6,40 €	13,50 €	13,20 €
SAC CHAMOIS	23,0000	4,50 €	13,50 €	13,20 €
SAC TOUCAN	24,0000	4,50 €	13,50 €	13,20 €
MONTRE CADET LUNE	13,0000	6,40 €	15,50 €	15,20 €
MONTRE VAUBAN TITANE	16,0000	6,40 €	13,50 €	13,20 €
MONTRE VAUBAN KUBIK CADRAN NOIR	8,0000	6,40 €	13,50 €	13,20 €

MONTRE VAUBAN KUBIK CADRAN ACIER	11,0000	8,00 €	20,00 €	19,70 €
MONTRE VAUBAN RONDE FOND NOIR	3,0000	8,00 €	20,00 €	19,70 €
MONTRE VAUBAN RONDE FOND GRIS	8,0000	8,00 €	20,00 €	19,70 €
MARQUE-PAGE CITADELLE	51,0000	1,94 €	2,50 €	2,20 €
REGLE EN BOIS CITADELLE	38,0000	1,50 €	3,50 €	3,20 €
GRAVURE TÊTE DE TIGRE	65,0000	1,95 €	4,90 €	4,60 €
GRAVURE SURICATE	72,0000	0,50 €	2,50 €	2,20 €
GRAVURE MINI LAPIN	55,0000	1,27 €	2,50 €	2,20 €
GRAVURE LIONNE	66,0000	1,27 €	2,50 €	2,20 €
GRAVURE LAPIN	70,0000	1,40 €	4,00 €	3,70 €
GRAVURE LION	67,0000	2,60 €	8,00 €	7,70 €
STYLO BILLE - PLUME	547,0000	2,75 €	5,50 €	5,20 €
ESSUIE VERRE	325,0000	15,90 €	20,00 €	19,70 €
PC POMPOM	121,0000	0,88 €	1,50 €	1,20 €
TELESCOPE	254,0000	11,06 €	16,90 €	16,60 €
VERRE PAILLE - CITADELLE	247,0000	8,00 €	12,90 €	12,60 €
BALLE CITADELLE	288,0000	2,45 €	2,45 €	2,15 €
BALLE PAILLETTE	265,0000	2,38 €	5,50 €	5,20 €



OBJET :

DRU.17.00.A3

Election Présidentielle
23 avril et 7 mai 2017

Réglementation de
l'affichage

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de BESANCON,
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
Vu le Code Electoral et notamment les articles L 51 et R 26 à R 28,
Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation
des électeurs pour l'élection du Président de la République,
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR/INT/A/16/37796J du
17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des
élections au suffrage universel direct,
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR/INT/A/17/02264C
du 17 février 2017 relative à l'organisation matérielle et au déroulement de
l'élection du Président de la République,
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-23-002 instituant les bureaux
de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions
pour la période comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018,

ARRETE

Article 1er : Il est réservé, pour l'apposition de toutes les affiches
électorales, les emplacements situés à côté des 67 bureaux de vote ci-après
désignés :

- 101 : Kursaal - salle Proudhon, place Granvelle,
- 103 : Centre Pierre Bayle, 27 rue de la République
- 104 : Ecole maternelle, 50 rue Bersot
- 105 : Ecole primaire, 26 rue Rivotte
- 102 et 106 : Mairie- salle Courbet, 6 rue Mégevand,
- 201 : Ecole maternelle Champrond, 1 rue Champrond
- 202 : Ecole primaire Arènes, 67 rue d'Arènes
- 203 : Groupe scolaire Vieilles Perrières, 8 rue des Vieilles Perrières
- 204 : Ecole primaire La Grette, 19 rue de la Grette
- 205 : Ecole primaire Butte 2, 10 rue Pergaud
- 207 : Groupe scolaire de Velotte, 3 rue Fertet
- 208 : Ecole maternelle Lamartine, 31 ter rue Brulard
- 209 : Groupe scolaire Jules Ferry Rosemont, 2 rue Jules Ferry
- 210 : Maison de quartier Saint-Ferjeux, Avenue Ducat
- 211 : Ancien Groupe scolaire J. Jaurès, 30 rue du Caporal Peugeot
- 206 et 212 : Ecole maternelle Butte, 53 avenue Clémenceau
- 301 : Ecole élémentaire, 35 avenue de Montrapon
- 302 : Ancienne Ecole primaire de Trépillot-la-Gibelotte,
26 rue Mallarmé
- 304 : Ecole primaire Fontaine Ecu, 28 rue de Fontaine-Ecu
- 306 : Ecole maternelle Montrapon, 18 avenue de Montrapon
- 307 : Ecole primaire Fanart, 3 rue Fanart
- 305 et 308 : Lycée Professionnel Montjoux, 25 avenue Marceau
- 303 et 309 : Ecole maternelle Kennedy, chemin de l'Epitaphe
- 402 : Groupe scolaire de la Viotte, 1 chemin Français
- 406 et 407 : Groupe scolaire Jean Zay, 97 rue des Cras
- 408 : Groupe scolaire E. Herriot, 6 chemin du Barlot
- 409 : Ecole primaire Condorcet, 41 rue du Muguet
- 410 et 411 : Groupe scolaire P. et M. Curie, 29 rue des Roses
- 401 et 412 : Groupe scolaire des Bruyères, 1 bis chemin du Refuge
- 403 et 413 : Groupe scolaire de Saint-Claude, 7-9 rue Jean Wyrsh
- 404 et 414 : Ecole maternelle A. Camus, 18 rue Hugues 1er
- 405 et 415 : Ancienne école primaire des 4 vents,
34 chemin de Vieilley

501: Groupe scolaire Bregille-Plateau, 12 rue du Dr. Heitz
502 : Comité de quartier des Prés de Vaux, 2 chemin fourchu
503 : Ecole maternelle Fontaine-Argent,
19 ter avenue Fontaine-Argent
504, 505 et 515 : Ecole élémentaire, avenue d'Helvétie
506 : Ecole maternelle Paul Bert, 9 rue Duchailut
507 : Restaurant scolaire Ecole maternelle Paul Bert, rue Paul Bert
509 : Ecole primaire Chaprais 1, 86 rue de Belfort
510 : Ecole maternelle Chaprais, 4 rue Baille
511 : Ecole élémentaire Tristan Bernard, 26 rue Tristan Bernard
512 : Ancienne Maternelle Jean Macé, 87 rue de Chalezeule
513 : Ecole maternelle R. Vauthier, 63 rue Mirabeau
508 et 514 : Ecole élémentaire Paul Bert, 9 rue Lanchy
601 : Groupe scolaire Ile de France, 6 rue de Malines
602 : Ecole maternelle Picardie, 6 rue de Dijon
603 : Groupe scolaire Bourgogne, 7 avenue de Bourgogne
604 : Ecole maternelle, rue Bouloche
606 : Ecole maternelle Cologne, 5 ter rue de Cologne
608 : Groupe scolaire Dürer - 1, rue Dürer
609 : Ecole primaire Jean Boïchard
605, 607 et 610 : Groupe scolaire Charles Fourier, 5 rue de Savoie

Article 2 : Les panneaux d'affichage sont placés pour l'ouverture de la campagne électorale le lundi 10 avril 2017.

Article 3 : Chaque candidat dispose d'un emplacement numéroté et attribué dans l'ordre arrêté par le Conseil constitutionnel et transmise par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police municipale de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Dates d'affichage :

Date de début : 10 AVR. 2017

Date de fin : 08 MAI 2017

Besançon, le 3 avril 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 AVR. 2017



Contrôle de légalité



OBJET :

DRU.17.00.A4

Election 4

Désignation des
présidents des bureaux
de vote

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR : INT/A/1702264C du 17 février 2017 relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-23-002 du 23 février 2017 instituant 67 bureaux de vote à Besançon.

ARRETE

Article 1er : Sont désignés comme présidents des bureaux de vote pour le scrutin relatif à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 :

Bureaux	Adresses	Présidents
101	Kursaal, place Granvelle, salle Proudhon	Mme Carine MICHEL M Nicolas BODIN
102	Mairie, 6 rue Mégevand, salle Courbet	M. Nicolas BELIARD
103	Centre Pierre Bayle, 27 rue de la république	M. Anthony POULIN
104	Ecole maternelle, 50 rue Bersot	M. Thierry MORTON
105	Ecole primaire, 26 rue Rivotte	M. Patrick BONTEMPS
106	Mairie, 6 rue Mégevand, salle Courbet	M. Pierre GAINET
201	Ecole maternelle, 1 rue Champrond	M. Emmanuel DUMONT
202	Ecole primaire, 67 rue d'Arènes	M. Thibaut BIZE
203	Groupe scolaire, 8 rue des Vieilles Perrières	M. Bernard CHEMOUL
204	Ecole primaire, 19 rue de la Grette	M. Frédéric ALLEMANN
205	Ecole primaire Butte 2, 10 rue Pergaud	M. Jean-Pierre GOVIGNAUX
206	Ecole maternelle Butte 53 Avenue Clémenceau	M. Brice DESCHASEAUX
207	Groupe scolaire de Velotte, 3 rue Fertet	Mme Virginie POUSSIER
208	Ecole maternelle, 31 ter rue Brulard	M. Teddy BENNETEAU de la PRAIRIE
209	Groupe scolaire Rosemont, 2 rue Jules Ferry	M. Denis POIGNANT
210	Maison de quartier saint-Ferjeux, Avenue Ducat	Mme Mina SEBBAH
211	Ancien groupe scolaire J. Jaurès, 30 rue du Caporal Peugeot	M. Jacky SERDET
212	Ecole maternelle, 53 avenue Clémenceau	Mme Anne VIGNOT
301	Groupe scolaire Brossolette, 35 avenue de Montrapon	M. Abdel GHEZALI
302	Ancienne école primaire de Trépillot-la-Gibelotte, 26 rue Mallarmé	Mme Marie ZEHAF Mme Frédérique FAURE

303	Ecole maternelle Kennedy, chemin de l'Epitaphe	M Sébastien COUDRY
304	Ecole primaire, 28 rue de Fontaine-Ecu	M. Jean-Marie DAME
305	Lycée Professionnel Montjoux, 25 avenue Marceau	Mme Françoise PRESSE
306	Ecole maternelle, 18 avenue de Montrapon	Mme Solange JOLY
307	Ecole primaire, 3 rue Fanart	M. Laurent CROIZIER
308	Lycée Professionnel Montjoux, 25 avenue Marceau	M. Jean BONJOUR
309	Ecole maternelle Kennedy, chemin de l'Epitaphe	Mme Sophie PESEUX
401	Groupe scolaire des Bruyères, 11 bis chemin du Refuge	M. Jean-Claude CHOMETTE
402	Groupe scolaire de la Viotte, 1 chemin Français	M. Pierre VUITTON
403	Groupe scolaire de Saint-Claude, 7-9 rue Jean Wyrsh	Mme Sylvie MEMBRE Mme Marie-Laure DALPHIN
404	Ecole maternelle A. Camus, 18 rue Hugues 1 ^{er}	Mme Danièle POISSENOT
405	Ancienne école primaire des 4 vents, 34 chemin de Vieilley	M. Michel LOYAT
406	Groupe scolaire Jean Zay, 97 rue des Cras	M. Rémy STHAL
407	Groupe scolaire Jean Zay, 97 rue des Cras	M. Philippe GONON
408	Groupe scolaire Orchamps E. Herriot, 6 chemin du Barlot	M. Guéric CHALNOT M. Michel JOSSE
409	Groupe scolaire Palente-village, 41 rue du Muguet	M. Jean GULAUD
410	Groupe scolaire P. et M. Curie, 29 rue des Roses	Mme Myriam EL YASSA
411	Groupe scolaire P. et M. Curie, 29 rue des Roses	M. Denis BONFILS
412	Groupe scolaire des Bruyères, 1 bis chemin du Refuge	Mme Lise RUEFLIN
413	Groupe scolaire de Saint-Claude, 7-9 rue Jean Wyrsh	Mme Elsa MAILLOT
414	Ecole maternelle A. Camus, 18 rue Hugues 1 ^{er}	M. Pascal CURIE
415	Ancienne école primaire des 4 vents, 34 chemin de Vieilley	M. Benjamin COUBLE
501	Groupe scolaire Bregille-Plateau, 12 rue du Dr. Heitz	M. Cyril DEVESA
502	Comité de quartier des Prés de vaux, 2 chemin fourchu	M. Luc BARDI
503	Ecole maternelle, 19 ter avenue Fontaine-Argent	M. Serge BIANCONI
504	Ecole maternelle, 1 rue Delavelle	M. Gilles LORIMIER
505	Groupe scolaire, avenue d'Helvétie, salle polyvalente	Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY

506	Ecole maternelle Paul Bert, 9 rue Duchaillet	Mme Catherine THIEBAUT
507	Cantine Ecole maternelle Paul Bert, rue Paul Bert	M. Yves-Michel DAHOUI
508	Ecole primaire Cras-Lanchy, 5 rue Lanchy	Mme Madeleine LHOMME
509	Ecole primaire Chaprais 1, 86 rue de Belfort	Mme Sylvie WANLIN
510	Ecole maternelle Chaprais, 4 rue Baille	M. Dominique SCHAUSS
511	Groupe scolaire Tristan Bernard, 26 rue Tristan Bernard	M. Marcellin BARETJE
512	Ancienne maternelle Jean Macé, 87 rue de Chalezeule	Mme Danielle DARD
513	Ecole maternelle R. Vauthier, 63 rue Mirabeau	Mme Marie-Odile FAIVRE-PETITJEAN
514	Ecole primaire Cras-Lanchy, 5 rue Lanchy	M. Dominique SARRAZIN
515	Ecole Helvétie- avenue d'Helvétie - Salle de jeux	M. Jérémie CHOLLEY
601	Groupe scolaire Ile de France, 6 rue de Malines	M. Patrick BOUZAT
602	Ecole maternelle Picardie, 6 rue de Dijon	Mme Geneviève FIRECK
603	Groupe scolaire Bourgogne, 7 avenue de Bourgogne	M. Iraj KESHMIRI
604	Ecole maternelle, rue Bouloche	M. Jean-Sébastien LEUBA
605	Groupe scolaire Charles Fourier, 5 rue de Savoie	M. Gérard VANHELLE
606	Ecole maternelle, 5 ter rue de Cologne	Mme Béatrice FALCINELLA
607	Groupe scolaire Charles Fourier, 5 rue de Savoie	Mme Myriam LEMERCIER
608	Groupe scolaire Dürer - 1, rue Dürer	Mme Claudine CAULET Mme Sorour BARATI
609	Ecole primaire Jean Boichard	M. Christophe LIME
610	Groupe scolaire Charles Fourier, 5 rue de Savoie	Mme Danièle TETU Mme Karima ROSCHDI

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Dates d'affichage :

Date de début : 18 AVR. 2017

Date de fin : 07 MAI 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 09 MAI 2017



Contrôle de légalité

Besançon, le

18 AVR. 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.A19

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Grette / Butte

Régie de recettes
n°41

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartier :
nominations du régisseur,
des mandataires suppléants et des
mandataires

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.17.00.D5 du xx/xx/xxxx portant renouvellement de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale Grette / Butte,

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires afin de gérer la régie de recettes de la Maison de quartier municipale Grette / Butte,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 5 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à compter du **1^{er} mai 2017** aux fonctions des régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nommés depuis la création de la régie.

Article 2 : Mme **Emmanuelle JUVIN** est nommée régisseur avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale Grette / Butte.

Article 3 : Mmes **Samia AOUINA, Valérie COMTE et M. Laurent CORNICHE** sont nommés mandataires suppléants avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale Grette / Butte.

Article 4 : Mme Stéphanie SAOUDI et MM. Mehdi BOUHLALA, Thierry FRANGNE, Thierry GASNER, Yacine HAMDOUN sont nommées mandataires avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Grette / Butte.

Article 5 : Les mandataires suppléants sont chargés de suppléer le régisseur en cas d'absence.

Article 6 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants, ni les mandataires ne sont astreints à constituer un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 9 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les décisions de renouvellement ou de modification de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale Grette / Butte, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales telles que prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 10 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressés.

Dates d'affichage :

Date de début : 19 AVR. 2017

Date de fin : 19 MAI 2017

Besançon, le 7 avril 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 19 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Danielle DARD

NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature Précédée de la mention « vu pour acceptation »
JUVIN Emmanuelle	Régisseur		
AOUINA Samia	Mandataire suppléant		
COMTE Valérie	Mandataire suppléant		
CORNICHE Laurent	Mandataire suppléant		
BOUHLALA Mehdi	Mandataire		
FRANGNE Thierry	Mandataire		
GASNER Thierry	Mandataire		
HAMDOUN Yacine	Mandataire		
SAOUDI Stéphanie	Mandataire		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.A21

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

Régie de recettes
MQ Bains-Douches
n°61

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartier :
Nominations du régisseur, des
mandataires suppléants et
des mandataires

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision **FIN.17.00.D7 du xx/xx/xxxx** portant renouvellement de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches,

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires afin de gérer la régie de recettes de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 5 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à compter du **1^{er} mai 2017** aux fonctions des régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nommés depuis la création de la régie.

Article 2 : **M. Stéphane GLORIEUX** est nommé régisseur avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches.

Article 3 : **M. Stephen DAVID** est nommé mandataire suppléant avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches.

Article 4 : **Mmes Nancy CAFE, Florine GUERRIN et M. Brahim SEDKI** sont nommées mandataires avec mission d'appliquer exclusivement

les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches.

Article 5 : Le mandataire suppléant est chargé de suppléer le régisseur en cas d'absence.

Article 6 : Ni le régisseur, ni le mandataire suppléant, ni les mandataires ne sont astreints à constituer un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 9 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les décisions de renouvellement ou de modification de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales telles que prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 10 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 7 avril 2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire,
La Première Adjointe,

Danielle DARD



Préfecture du Doubs

Reçu le 19 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Dates d'affichage : 19 AVR. 2017

Date de début : 19 MAI 2017

Date de fin

NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature Précédée de la mention « vu pour acceptation »
GLORIEUX Stéphane	Régisseur		
DAVID Stephen	Mandataire suppléant		
CAFE Nancy	Mandataire		
GUERRIN Florine	Mandataire		
SEDKI Brahim	Mandataire		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.A17

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Montrapon / Fontaine-Ecu
Régie de recettes
n°42

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartier :
nominations du régisseur,
des mandataires suppléants
et des mandataires

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.17.00.D3 du 7 avril 2017 portant renouvellement de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu,

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires afin de gérer la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 13 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à compter du **1^{er} mai 2017** aux fonctions des régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nommés depuis la création de la régie.

Article 2 : Mme **Véronique MARCHAND** est nommée régisseur avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu.

Article 3 : Mme **Armelle VALENZA** et M. **Jean-Paul MARTINO** sont nommés mandataires suppléants avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu.

Article 4 : Mmes **Salia HAMD AOUI**, **Salima LALOUANI**, **Céline ROUSSEL**, **Valérie POIGNOT**, **Stéphanie SAOUDI**, **Marie SCHELL** et

MM. Mehdi BOUHLALA, Vincent EL YACOUT, Thierry FRANGNE, Thierry GASNER, Lionel GEOFFROY, Yacine HAMDOUN, Amir SAIDI, Aly YUGO sont nommées mandataires avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu.

Article 5 : Les mandataires suppléants sont chargés de suppléer le régisseur en cas d'absence.

Article 6 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants, ni les mandataires ne sont astreints à constituer un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 9 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les décisions de renouvellement ou de modification de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales telles que prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 10 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Fait à Besançon, le 20 avril 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Danielle DARD



Dates d'affichage :

Date de début : 27 AVR. 2017

Date de fin : 27 MAI 2017



NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature Précédée de la mention « vu pour acceptation »
MARCHAND Véronique	Régisseur		
MARTINO Jean-Paul	Mandataire suppléant		
VALENZA Armelle	Mandataire suppléant		
BOUHLALA Mehdi	Mandataire		
EL YACOUT Vincent	Mandataire		
FRANGNE Thierry	Mandataire		Préfecture du Doubs
GASNER Thierry	Mandataire	Reçu le 27 AVR. 2017	
GEOFFROY Lionel	Mandataire		Contrôle de légalité
HAMDAOUI Salia	Mandataire		
HAMDOUN Yacine	Mandataire		
LALOUANI Salima	Mandataire		
POIGNOT Valérie	Mandataire		
ROUSSEL Céline	Mandataire		
SAIDI Amir	Mandataire		
SAOUDI Stéphanie	Mandataire		
SCHELL Marie	Mandataire		
YUGO Ali	Mandataire		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.17.00.A27

DIRECTION MUSEES DU
CENTRE

Musée du Temps
52133

Boutique

Régie de recettes
n° 25

Abrogation de la nomination
du régisseur

Nomination du nouveau
régisseur

Nomination d'un mandataire
suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° RH.02.1284 du 07 juin 2002 modifié par l'arrêté n° RH.02.1380 du 17 juin 2002 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la boutique du Musée du Temps,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions du régisseur intérimaire pour cause de retour du régisseur titulaire au sein du service « boutique » du Musée du Temps de la Ville de Besançon et de nommer celui-ci régisseur,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 19 avril 2017.

ARRETE

Article 1er : A compter du **1^{er} mai 2017**, il est mis fin aux fonctions de régisseur de **Mme Cynthia MOREL**.

Article 2 : A compter du **1^{er} mai 2017**, **Mme Christine BASSANI** est nommée régisseur avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 3 : **Mme Christine BASSANI** est astreinte à constituer un cautionnement à hauteur de **760 euros**.

Article 4 : **Mme Christine BASSANI** percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à **140 euros**.

Article 5 : **Mme Christine BASSANI** est susceptible de percevoir une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 15 points.

Article 6 : A compter du 1^{er} mai 2017, Mme Cynthia MOREL est nommée **mandataire suppléant** avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 7 : Mme Cynthia MOREL est chargée de suppléer Mme Christine BASSANI en cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif.

Article 8 : Mme Cynthia MOREL n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 9 : Mme Cynthia MOREL ne percevra pas d'indemnité.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter ses registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 14 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 20 avril 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danièle DARD

Dates d'affichage :

Date de début : 27 AVR. 2017

Date de fin : 27 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.A23

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Planoise
Espace Jeunesse
Régie de recettes
n°67

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartier :
nominations du régisseur,
des mandataires suppléants
et des mandataires

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.17.00.D9 du 21 avril 2017 portant renouvellement de la régie de recettes de l'Espace Jeunesse de la Maison de quartier municipale de Planoise,

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires afin de gérer la régie de recettes de l'Espace Jeunesse de de la Maison de quartier municipale de Planoise,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 20 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à compter du 1^{er} avril 2017 aux fonctions des régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nommés depuis la création de la régie.

Article 2 : M. Mustapha RABOUAA est nommé régisseur avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de l'Espace Jeunesse de la Maison de quartier municipale de Planoise.

Article 3 : MM. Marc KNAPP et Mathieu MILLOT sont nommés mandataires suppléants avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de l'Espace Jeunesse de la Maison de quartier

municipale de Planoise.

Article 5 : Les mandataires suppléants sont chargés de suppléer le régisseur en cas d'absence.

Article 6 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants ne sont astreints à constituer un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les décisions de renouvellement ou de modification de la régie de recettes de l'Espace Jeunesse de la Maison de quartier municipale de Planoise, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales telles que prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Dates d'affichage :

Date de début : 11 MAI 2017

Date de fin : 11 JUIN 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 MAI 2017



Contrôle de légalité

Besançon, le 21 avril 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Danielle DARD

NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature
RABOUAA Mustapha	Régisseur		
KNAPP Marc	Mandataire suppléant		
MILLOT Mathieu			



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.17.00.A28

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

Maison de Quartier de
Planoise

Animations Culturelles

Régie de recettes
N°59

Abrogation complète de
l'équipe ayant en charge la
régie de recettes –
Abrogation de la régie de
recettes

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté RH.07.775 du 23 novembre 2007 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison de Quartier de Planoise - Animations Culturelles,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur, mandataire suppléant et mandataire, des personnes ayant en charge la gestion de la régie de recettes de la régie « Animations culturelles » de la Maison de Quartier de Planoise de la Ville de Besançon pour cause d'abrogation de celle-ci à compter du 1^{er} juin 2017,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 21 avril, 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du **1^{er} juin 2017**, il est mis fin aux fonctions de régisseur de **Mme Habiba KHAOUA**, de mandataire suppléant de **Mmes Salima BLANCHE** et **Odile MAINGAULT** et de mandataire de **MM. Benjamin DUMEZ**, **Abdel-Ileh RIAHI EL MANSOURI**, **Djamel REBAHI** et **Bruno CALENGE**.

Article 2 : **Mme Habiba KHAOUA** ne percevra plus d'indemnité de responsabilité à compter du **1^{er} juin 2017**.

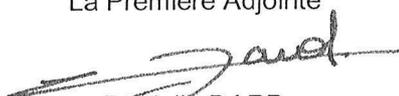
Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 26 avril 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danièle DARD

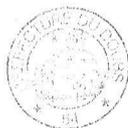
Dates d'affichage :

Date de début : 11 MAI 2017

Date de fin : 11 JUIN 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 MAI 2017



Contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.17.00.A33

Désignation de
Mme PONSOT Stéphanie
en qualité de personne
responsable de l'accès aux
documents administratifs et
des questions relatives à la
réutilisation des
informations publiques

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A22

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté DAG.16.00.A22 du 25 janvier 2016 portant désignation
de Mme ITURRIA Sandrine en qualité de personne responsable de l'accès
aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des
informations publiques,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de création de services communs
entre la CAGB, la Ville et le CCAS de Besançon, signé le 28 décembre 2015,

Vu la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures
d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses
dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le décret n° 2005.1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté
d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations
publiques, pris pour l'application de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978,

Considérant que Mme ITURRIA Sandrine a quitté la collectivité,

Considérant qu'il convient de désigner une personne responsable
de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la
réutilisation des données publiques,

Considérant que Mme PONSOT Stéphanie, cadre A, assure les
fonctions de Directrice Adjointe de la Direction Administration Générale, pour
les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme PONSOT Stéphanie est désignée en qualité de
personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des
questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de désignation
DAG.16.00.A22.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé à la CADA,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée.

Préfecture du Doubs

Besançon, le 14 AVR. 2017

Reçu le 18 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directrice Adjointe Direction Administration Générale, PONSOT Stéphanie		

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : **18 AVR. 2017**

Date de fin : **18 MAI 2017**

Préfecture du Doubs

Reçu le **18 AVR. 2017**



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A39

Délégation de signature à
Mme GUYOT Evelyne

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.135

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'annexe II de la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon signée le 26 décembre 2014,

Considérant que l'arrêté CAD.14.135 du 18 avril 2014 portant
délégation de signature à Mme GUYOT Evelyne doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa
responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef de service commun
pour l'exercice des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme GUYOT Evelyne, cadre A, assure les
fonctions de Cheffe du Service Médecine Préventive, Direction Hygiène-Santé,
Pôle des Services à la Population, pour les affaires relevant de la Ville de
Besançon,

ARRETE

Article 1 : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme
GUYOT Evelyne, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de
gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom :

Signature :

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAD.14.135.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Dates d'affichage :

Date de début : 18 AVR. 2017

Date de fin : 18 MAI 2017

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du
Grand Besançon.

Besançon, le 14 AVR. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Cheffe du service Médecine Préventive GUYOT Evelyne		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.17.00.A49

Délégation de fonctions
et de signature à
Mme DARD Danielle,
Première Adjointe au Maire

Abrogation de l'arrêté de
délégation de fonctions et
de signature C.AD.14.256

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-23, L.2122-32 et R.2121-2,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal d'élection des Adjointes du 4 avril 2014,
Vu l'arrêté C.AD.14.256 en date du 17 juillet 2014 portant
délégation de fonctions et de signature à Mme DARD Danielle,

ARRETE

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée, sous notre
surveillance et notre responsabilité à Mme DARD Danielle, Première Adjointe
au Maire, dans les domaines suivants :

- 1 - Solidarités**
- 2 - Autonomie (personnes âgées, handicap)**
- 3 - Lien intergénérationnel**
- 4 - Lutte contre les exclusions et les discriminations**
- 5 - Egalité des chances**
- 6 - Droit des femmes**
- 7 - Questions humanitaires**
- 8 - Coordination des élus** et notamment :
 - formations, moyens mis à disposition.
- 9 - Administration générale** et notamment :
 - Contentieux, affaires juridiques,
 - Assurances,
 - Dispositifs qualité.
- 10 - Gestion de la dette** et notamment :
 - Réalisation des emprunts prévus au budget,
 - Actes de gestion de la dette et de trésorerie.
- 11 - Correspondance défense :**
 - Relations avec les Armées,
 - Cérémonies Protocolaires et relations avec les Anciens Combattants.
- 12 - Circulation et Déplacements :**
 - Réglementation temporaire et permanente de la circulation et du stationnement,

Article 2 : Délégation de signature lui est donnée pour signer tous
actes, arrêtés, décisions, courriers administratifs et tous contrats et marchés
publics relevant de sa délégation.

Article 3 : Il est rappelé qu'en application de l'article L.2122-17, Mme DARD est habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à signer tous actes, contrats et courriers administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de fonctions et de signature C.AD.14.256.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.



Besançon, le 27 avril 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Première Adjointe au Maire	Paraphe	Signature
Danielle DARD	DD	

Dates d'affichage :

Date de début : 02 MAI 2017

Date de fin : 02 JUIN 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.17.00.A50

Délégation de fonctions
et de signature à
Mme ZEHAF Marie
Adjointe au Maire

Abrogation de l'arrêté de
délégation de fonctions et
de signature C.AD.14.203

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-23, L.2122-32 et R.2121-2,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal d'élection des Adjointes du 4 avril 2014,
Vu l'arrêté C.AD.14.203 en date du 25 avril 2014 portant
délégation de fonctions et de signature à Mme ZEHAF Marie,

ARRETE

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée, sous notre
surveillance et notre responsabilité à Mme ZEHAF Marie, Adjointe au Maire,
dans les domaines de la voirie et de l'espace public et notamment :

1 – Voirie et infrastructures :

- Gestion du patrimoine voirie,
- Accessibilité de la voirie,
- Mise en œuvre du règlement de voirie,
- Interventions techniques sur le domaine public communal,
- Délivrance des autorisations permanentes et temporaires d'occupation
notamment dans le cadre de chantiers,
- Ouvrages d'art, protection des berges, des falaises,
- Nettoyement de l'espace public,
- Médiation propreté de l'espace public,
- Tags et graffitis,
- Actions de proximités (proxim'cité),
- Viabilité hivernale,
- Actions de Sécurité Routière.

2 – Circulation et Déplacements :

- Politique du stationnement,
- Modes doux : cycles, piétons, ...
- Prise en compte des transports collectifs,
- Modes de transports spécifiques (véhicules électriques, livraisons, ...),
- Vélos en libre service (Vélocité),
- Véhicules en auto partage (Citiz),
- Gestion et entretien du patrimoine de signalisation routière verticale et
horizontale.

3 – Eclairage public :

- Gestion des installations d'éclairage public et de mise en valeur des
monuments,
- Illuminations festives et temporaires.

Article 2 : Délégation de signature lui est donnée pour signer tous
actes, arrêtés, décisions et courriers administratifs, tous contrats et marchés
publics relevant de sa délégation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de fonctions et de signature C.AD.14.203.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

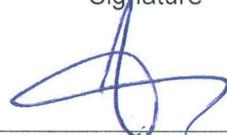
Besançon, le 27 avril 2017

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET



Adjointe au Maire	Paraphe	Signature
Marie ZEHAF	MZ	

Dates d'affichage :

Date de début : 02 MAI 2017

Date de fin : 02 JUIN 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

PRU.17.00.A04

Etablissement
recevant du public
de type T
avec des activités de type M

MOYSE 3D
226 C, route de Dole
à Besançon

Ouverture au public

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du
25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à
l'établissement concerné,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1982 modifié relatif aux
établissements recevant du public de type M,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987 modifié relatif aux
établissements recevant du public de type T,

Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au
désenfumage et mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture
résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre
2007,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,

Vu la visite effectuée le 14 mars 2017 par le groupe de visite de la
Sous-Commission ERP/IGH du Doubs dans les locaux de MOYSE 3D, 226 C
route de Dole à Besançon,

Vu le rapport Accessibilité établi par le bureau de contrôle,

Considérant l'avis favorable émis le 04 avril 2017 par la
Sous-Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public de
MOYSE 3D, 226 C route de Dole à Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de MOYSE 3D,
226 C route de Dole à Besançon.

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera
de 128 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions nouvelles :

- 1 – Faire lever les dernières observations émises par l'organisme agréé
(Veritas) chargé de procéder aux contrôles et vérifications prévus aux
articles en référence et l'article 46 du décret du 08 mars 1995.
- 2 – Répondre aux dispositions de l'article T50 du Règlement de sécurité si un
système de sonorisation est installé au sein de l'établissement et si les
conditions de résonance n'entraîne pas de gêne à la compréhension du
message préenregistré.

Prescriptions permanentes :

3 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

4 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréé

- SSI de catégorie A – tous les 3 ans MS 73

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- SSI de catégorie A – tous les ans MS 73
- Réseau de détection surveillant un plénium MS 58
- Portes coupe-feu avec détecteurs autonomes CO 47

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- Installations électriques EL 19
- Eclairage de sécurité EC 15
- Désenfumage naturel DF10
- Chauffage et ventilation CH 58
- Moyens de secours MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.

5 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 28 avril 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.
Pour le Maire, par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée

Ilva SUGNY



Dates d'affichage :

Date de début : 11 MAI 2017

Date de fin : 11 JUIN 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 MAI 2017



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 200

Dossier n° 10237

Rue Delacroix

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de FH FACADES en date du 27-03-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 25, RUE ALPHONSE DELACROIX pour la période du **30-03-2017** au **12-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne€
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	15,00	M2	1,60	2	1	1	48,00	70	24,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 08 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 201

Dossier n° 10244

Rue Berthoud

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise VERAZZI

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE FERDINAND BERTHOUD pour la période du **27-03-2017** au **23-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	150,00	ML	0,40	4	0	4	240,00	70	240,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			240,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 03.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage

08 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 202

Dossier n° 10245

Rue des Granges

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de LA BISONTINE DE COUVERTURE Entreprise en date du 03-04-2017

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 97, RUE DES GRANGES pour la période du **03-04-2017** au **16-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,60	2	0	2	9,60	70	9,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 08 AVR. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 203

Dossier n° 10246

Rue de la Préfecture

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 03-04-2017

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 24, RUE DE LA PREFECTURE pour la période du **18-04-2017** au **24-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,60	1	1	0	48,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 08 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 204

Dossier n° 10247

Rue Proudhon

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de HORIZON VERTICAL en date du 03-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 16, RUE PROUDHON pour la période du **17-04-2017** au **14-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,60	4	0	4	19,20	70	19,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 04.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 08 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 205

Dossier n° 10248

Rue Granvelle

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de AGIBAT SOCIÉTÉ NOUVELLE en date du 03-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 2, RUE GRANVELLE pour la période du **10-04-2017** au **02-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	52,00	M2	1,60	12	14	0	998,40	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.04.2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 AVR. 2017



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 206

Dossier n° 10249

Rue de la République

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande des ENSEIGNES PARMENTELAT en date du 04-04-2017

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 20, RUE DE LA REPUBLIQUE pour la période du **13-04-2017** au **19-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	5,00	M2	1,60	1	0	1	8,00	70	8,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 04.04.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 08 AVR. 2017



OBJET :

VOI.17.00.A481

Rue d'Arènes,
rue de la Basilique,
rue Battant,
rue du petit Battant,
rue Beauregard,
rue de Belfort RD 683,
rue Marc Bloch,
rue Constant Bonnefoy,
quai Henri Bugnet,
rue de la Cassotte,
rue des Chalets,
rue Alexis Chopard,
rue de la Convention,
rue des Cras,
rue Victor Delavelle,
rue Robert Demangel,
rue de l'église,
rue de l'Épitaphe,
rue Antonin Fanart,
place Flore,
avenue Maréchal Foch,
avenue Fontaine-Argent,
chemin Français,
rue de Fribourg,
rue Gambetta,
avenue Arthur Gaulard,
rue Alexandre Grosjean,
allée de l'île aux moineaux,
place des justices,
rue des Justices,
rue Narcisse Lanchy,
place de Lattre de Tassigny,
rue de Lorraine,
rue du Luxembourg,
rue de la Madeleine,
rue des Martelots,
place Marulaz,
rue Midol,
rue Moncey,
avenue de Montjoux,
avenue de Montrapon,
rue Morand,
rue de la Mouillère,
rue du Muguet,
rue Ambroise Paré,
rue Gabriel Plancon,
rue de Pontarlier,
rue Proudhon,
faubourg Rivotte RD 571,
rue Ronchoux,

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,
Vu l'avis du Préfet du Doubs,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.16.00.A2027 du 02 décembre 2016,
Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les livraisons dans certains secteurs, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique ,

ARRÊTONS

Article 1er : SECTEUR MONTRAPON / MONTBOUCONS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- l'avenue de Montjoux devant le numéro 31 (un emplacement de 30 mètres) et à l'angle de la place des Justices (un emplacement de 20 mètres) ;
- l'avenue de Montrapon :
 - au n° 16 bis (un emplacement de 11 mètres) ;
 - au n° 48 (un emplacement de 10 mètres) ;
 - au n° 29 D (un emplacement de 10 mètres) ;
 - au n° 25 (un emplacement de 10 mètres).
- La rue Robert Demangel au n° 17 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Antonin Fanart au n° 14 (un emplacement de 11 mètres) et au n° 3 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue de l'Épitaphe au n° 7 (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Midol au n° 42 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : SECTEUR SAINT-CLAUDE / CHAILLUZ / TORCOLS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la place des justices face au n° 63 (2 place(s)) ;
- la rue des Justices au n° 3 (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue Jean Wyrsh derrière l'école (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue de Vesoul :
 - au n° 47 (un emplacement de 10 mètres) ;
 - au n° 19 (un emplacement de 20 mètres) ;
 - au n° 52 (un emplacement de 15 mètres).
- Le chemin Français au n° 26 (un emplacement de 12 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : SECTEUR BATTANT : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue de la Madeleine au n° 5 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue d'Arènes :
 - au n° 1 (un emplacement de 20 mètres) ;
 - au n° 44 (un emplacement de 16 mètres) ;
 - au n° 33 (un emplacement de 7 mètres).
- Le quai de Strasbourg au n° 3 (un emplacement de 20 mètres) et au n°

quai de Strasbourg,
rue Suard,
faubourg Tarragnoz,
rue de Terre-rouge,
place du Théâtre,
square Vincent Van Gogh,
chemin des Vareilles,
quai Vauban,
rue de Vesoul,
avenue Villarceau,
rue des Villas
et rue Jean Wyrsh

Réglementation du
stationnement des véhicules

- 23 bis (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Battant au n° 87 (un emplacement de 5 mètres) et au n° 78 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue du petit Battant face au n° 1 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la place Marulaz au n° 1 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : SECTEUR CENTRE-VILLE / CHAPELLE DES BUIS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la place de Lattre de Tassigny au n° 40 bis (un emplacement de 10 mètres) ;
- le quai Vauban au n° 40 (un emplacement de 15 mètres) et n° 29, sur 10 m ;
- la rue Gambetta face au numéro 5, (un emplacement de 25 mètres) ;
- la rue Morand au n° 6 (un emplacement de 20 mètres) et au n° 10 (un emplacement de 11 mètres) ;
- la rue de Lorraine face au numéro 12 B, (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue de Pontarlier au n° 15 (un emplacement de 25 mètres) ;
- la rue des Martelots au n° 2 bis (un emplacement de 5 mètres) ;
- l'avenue Arthur Gaulard sur une voie jouxtant la Cité des Arts et de la Culture (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Ronchoux au n° 29 (un emplacement de 11 mètres) ;
- la place du Théâtre au n° 1 (un emplacement de 18 mètres) ;
- la rue Proudhon au n° 2 (un emplacement de 10 mètres) ;
- faubourg Rivotte RD 571 au n° 52 (un emplacement de 18 mètres) ;
- la rue de la Convention devant le numéro 4 (un emplacement de 15 mètres) ;
- faubourg Tarragnoz :
 - au n° 8 (un emplacement de 15 mètres) ;
 - au n° 13 C (un emplacement de 10 mètres) ;
 - au n° 12 (un emplacement de 5 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé dans la zone ZONE DE LIVRAISON REGLEMENTEE sur :

- la rue de la Madeleine, dans sa partie comprise entre la rue Battant et la rue de l'école côté pair, du n° 2 au n° 4, et du côté impair, au n° 5, ;
- la rue Moncey du n° 3 au n° 7.

Ces dispositions sont applicables 24h/24h.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 15 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

L'arrêt livraison s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur l'horodateur implanté dans la zone. le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif.

Tout arrêt d'un véhicule excédant 15 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le contrôle se fera par le numéro de plaque d'immatriculation..

Article 6 : SECTEUR PLANOISE / CHATEAUFARINE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue Marc Bloch au n° 7 (un emplacement de 7 mètres) ;
- la rue Constant Bonnefoy au n° 4 (un emplacement de 10 mètres) ;
- le square Vincent Van Gogh au n° 5 (un emplacement de 9 mètres) ;
- la rue du Luxembourg sur 7 m derrière la contre-allée Ile de France ;
- la rue de Fribourg au n° 9 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Ambroise Paré au droit du numéro 16 (un emplacement de 15 mètres) et au droit de la bibliothèque universitaire (un emplacement de 15 mètres) et à l'extrémité de l'UFR Médecine, côté CHU Minjoz (un emplacement de 15 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le

non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : SECTEUR CHAPRAIS / CRAS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- l'avenue Maréchal Foch devant l'hôtel (un emplacement de 15 mètres) et devant le numéro 7 (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue de la Mouillère :
 - face au numéro 3 (un emplacement de 5 mètres) ;
 - au n° 13 (un emplacement de 5 mètres) ;
 - au n° 15 (un emplacement de 5 mètres) ;
 - au n° 6 (un emplacement de 5 mètres).
- La rue des Villas au n° 10 bis (un emplacement de 12 mètres) ;
- la rue de Belfort RD 683 :
 - au n° 120 (un emplacement de 7 mètres) ;
 - au n° 124 (un emplacement de 7 mètres) ;
 - au n° 63 (un emplacement de 30 mètres) ;
 - au n° 55 (un emplacement de 10 mètres) ;
 - au n° 28 (un emplacement de 10 mètres) ;
 - au n° 94 (un emplacement de 5 mètres) ;
 - face au numéro 25 (un emplacement de 15 mètres) ;
 - devant le numéro 45, (un emplacement de 10 mètres) et devant le numéro 30, (un emplacement de 10 mètres).
- La rue des Cras au n° 57 (un emplacement de 18 mètres) et au droit du numéro 37 (un emplacement de 6 mètres) ;
- la rue de l'église face au n° 11 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Narcisse Lanchy face au n° 12 (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Suard devant le numéro 1 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Alexis Chopard au n° 1 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la place Flore face aux numéros 1 et 3 (un emplacement de 15 mètres) et face au numéro 7 - 1 place en épi ;
- l'avenue Fontaine-Argent devant le numéro 24 - 1 place en épi ;
- la rue de la Cassotte face au numéro 1 (1 place(s)) ;
- la rue Alexandre Grosjean devant l'hôtel Foch (1 place(s)) ;
- la rue des Chalets au n° 6 (un emplacement de 7 mètres) et au n° 4 (un emplacement de 7 mètres) ;
- la rue Victor Delavelle face au numéro 4, (un emplacement de 20 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : SECTEUR BUTTE / GRETTE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- le quai Henri Bugnet à proximité de la Pharmacie (un emplacement de 12 mètres) ;
- la rue Gabriel Plancon au n° 30 (un emplacement de 10 mètres) ;
- l'avenue Villarceau au n° 19 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : SECTEUR SAINT-FERJEUX les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue de la Basilique au n° 13 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue de Terre-rouge devant le numéro 3, (un emplacement de 12 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : SECTEUR BREGILLE / CLAIRS-SOLEILS / VAREILLES les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- le chemin des Vareilles au n° 32 (un emplacement de 5 mètres) ;
- l'allée de l'île aux moineaux face au numéro 17 (un emplacement de 8 mètres) ;
- la rue Beauregard au n° 20 (un emplacement de 25 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 : SECTEUR ORCHAMPS / PALENTE / SARAGOSSE, les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur 5 mètres rue du Muguet face au numéro 10.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.00.A2027 du 02 décembre 2016, est abrogé.

Article 14 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 15 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **- 5 AVR. 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **11 AVR. 2017**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 207

Rue Anne Frank

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12956

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 21-03-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 21-03-2017 pour le renouvellement du réseau HTA, sur 180ml, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06.04.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.04.2017

Le Maire,

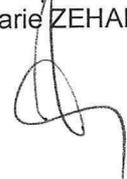
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 13 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 13 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Les réfections seront à réaliser cf aux fiches 1 pour la chaussée .

La réfection de l'accotement bitumé sera à réaliser en bicouche avec une couche de fermeture en gravillon 2/4 silico calcaire ou porphyrique .

EAUX

RESPECT NORME NF P 98.332

ASSAINISSEMENT

RESPECT NORME NF P98.332

Croisement de branchements et collecteurs dans l'emprise du chantier EDF

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12956

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 209

Chemin Joseph de
Courvoisier

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13174

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 03-04-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 03-04-2017 pour le déplacement d'un support BT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06.04.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 13 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

13 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13174

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 210

Rue des Cras

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13176

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-04-2017 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-04-2017 pour l'ouverture de fouille, en urgence, suite défaut câble HTA sout. à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06.04.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.04.2017

Le Maire,

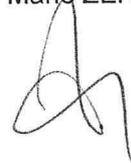
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 13 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 13 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 211

Dossier n° 10250

Rue de la Viotte

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'entreprise GAVIGNET BATIMENT en date du 04-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 24, RUE DE LA VIOTTE pour la période du **04-04-2017** au **05-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
grue	20,00	M2	1,60	9	0	9	288,00	70	288,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			288,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2017



Contrôle de légalité
Date d'Affichage

12 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 212

Dossier n° 10251

Rue Chopard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de CONSTRUCTIONS DE GIORGI en date du 05-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 5, RUE ALEXIS CHOPARD pour la période du **02-04-2017** au **06-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	40,00	M2	1,60	5	0	5	320,00	70	320,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			320,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2017
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 12 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A213

Dossier n° 10252

Rue Beauregard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de STCE-STE DE TRAVAUX DU CENTRE EST en date du 03-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE BEAUREGARD pour la période du **03-04-2017** au **30-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise	258,00	M2	1,60	4	0	4	1 651,2	70	1 651,20-
Emprise	94,00	M2+	2,12	4	0	4	0	21,2	97,12
~Place st payant	5,00	PL*	5,00	21		21	797,12	0	525,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		2973,32 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2017



Unité de légalité

Date d'Affichage 12 AVR. 2017

Hôtel de Ville, le 6.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de SN SMBTP en date du 02-04-2017

EXPL.17.00.A214

Dossier n° 10253

Rue du Tunnel

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 20, RUE DU TUNNEL pour la période du **02-04-2017** au **01-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Place st.gratuit	2,00	PL	3,00	90	0	90	540,00	0	540,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			540,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 7.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 12 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 215

Dossier n° 10254

Rue d'Arènes

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ANGELOT BERCHE en date du 05-04-2017

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 3, RUE D'ARENES pour la période du **06-04-2017** au **19-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,60	2	0	2	9,60	70	9,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 7.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 12 AVR. 2017



OBJET :

VOI.17.00.A542

Rue d'Alsace,
rue d'Arènes,
place de la 1ère Armée
Française,
place Bacchus,
rue Battant,
rue du petit Battant,
rue Beauregard,
rue de Belfort RD 683,
rue Bersot,
rue de la bibliothèque,
square Bouchot,
quai Henri Bugnet,
rue de la Cassotte,
square Castan,
rue des Chalets,
rue Champrond,
rue du Chapitre,
avenue de Chardonnet,
rue du Chasnot,
rue Chifflet,
rue de la Convention,
place Jean Cornet,
rue Victor Delavelle,
rue des deux Princesses,
avenue Edouard Droz,
ruc de l'école,
place Flore,
avenue Maréchal Foch,
avenue Fontaine-Argent,
rue des Fontenottes,
rue Gambetta,
avenue de la gare d'eau,
rue Garibaldi,
avenue Arthur Gaulard,
place Jean Gigoux,
rue Girod de Chantrans,
rue des Granges,
place Granvelle,
rue Granvelle,
rue Alexandre Grosjean,
avenue d'Helvetie,
Rd. Pt. Huddersfield Kirklees,
rue Victor Hugo,
allée de l'île aux moineaux,
rue Isenbart,
place des Jacobins,
rue Charles Krug,
rue de Lacore,
place de Lattre de Tassigny,

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.16.00.A1949 du 30 novembre 2016,
Vu l'arrêté qui réglemente le stationnement des véhicules GIC-GIG,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 septembre 1965, faisant part de l'avis favorable émis par le Conseil d'Etat le 23 avril 1963, à l'institution d'une redevance sur le stationnement des véhicules automobiles,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 1988, instituant notamment un forfait de stationnement pour les interventions de longue durée sur les axes où le stationnement est réglementé payant,
Vu la Convention quadripartite établie entre l'Etat, le CROUS, la CAGB, la Ville de Besançon et validée par le Conseil Municipal du 17 juin 2010,
Considérant l'adoption d'une nouvelle charte graphique permettant une meilleure compréhension par les usagers,
Considérant qu'il convient de réglementer et limiter la durée du stationnement sur voirie afin de garantir l'accessibilité et la libre circulation de tous les usagers,
Considérant que cette mesure facilite la rotation du stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone CHRONO - STATIONNEMENT DE COURTE DUREE, aux emplacements prévus à cet effet sur :

la pl de la 1ère Armée Française ; la rue d'Alsace ; la rue d'Arènes ; la place Bacchus ; la rue Battant entre le n° 55 et le n° 107 ; la rue de Belfort côté impair entre le n° 17 et le n° 67 - devant le n° 51 et entre les n° 49 et 47 ; la rue de Belfort côté pair entre le n° 50 bis et le n° 12 ; la rue Bersot ; la rue de la bibliothèque ; la rue Champrond ; la rue du Chasnot entre le n° 1 et le n° 5 ; la place Jean Cornet ; l'avenue Edouard Droz sur le parking devant l'office de tourisme ; la rue de l'école ; la rue Gambetta ; la rue des Granges ; la rue Victor Hugo ; la rue de Lorraine ; la rue de la Madeleine ; la rue des Martelots ; la rue Léonel de Moustier ; la rue de la Préfecture sur la contre-allée ; la rue Proudhon dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la rue Gambetta ; la pl de la 7ème brigade blindée ; la place Saint-Jacques ; le square Saint-Amour ; la rue du clos Saint Amour ; le quai de Strasbourg dans sa partie comprise entre la rue Champrond et le pont Battant ; la rue de la Cassotte ; la place Flore ; l'avenue Fontaine-Argent ; la rue de la Rotonde au droit du numéro 2.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 45 minutes et dans la limite de 1h30 de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 1h30 sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à 1h30, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en coeur de quartier, en secteur commerçant là où les emplacements sont rares et extrêmement convoités. Elle a pour objectif de favoriser une rotation rapide des véhicules. Ceci, dans le but de dynamiser l'activité commerciale en accueillant un maximum de véhicules sur une même place chaque jour et de limiter le stationnement journalier des actifs, qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques. Il en va de même pour les riverains et commerçants qui ne peuvent bénéficier des tarifs préférentiels sur ce secteur. Leur stationnement y reste néanmoins possible la nuit gratuitement (de 19h00 à 9h00).

Article 2 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE - Zonage BATTANT (ayants droit carte résident secteur Battant), aux emplacements prévus à cet effet sur :

rue Général Lecourbe,
place de la Liberté,
rue de la Liberté,
rue de Lorraine,
rue de la Madeleine,
rue des Martelots,
place Marulaz,
rue Marulaz,
rue Mégevand,
rue Morand,
rue de la Mouillère,
rue Léonel de Moustier,
rue Charles Nodier,
rue du palais,
place Payot,
rue Pécelet,
rue Gabriel Plançon,
rue de Pontarlier,
rue du Porteau,
rue de la Préfecture,
rue Proudhon,
rue de la Rotonde,
rue du clos Saint Amour,
square Saint-Amour,
place Saint-Jacques,
pl de la 7ème brigade blindée,
quai de Strasbourg,
rue Thiémante,
quai Veil-Picard,
rue de la Vieille Monnaie,
rue de Vignier,
rue de la Viotte
et rue de Vittel

Réglementation du
stationnement des véhicules

la rue Battant, entre les numéros 107 et 115 ; la rue du Petit Battant, le square Bouchot, la rue Marulaz au droit et en face des numéros 16 à 26 et au droit des numéros 1 à 5, la place Marulaz au droit du numéro 14, le quai de Strasbourg dans sa partie comprise entre la rue Champrond et la rue du Petit Battant, la rue Thiémanté et la rue de Vignier.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 1h00 et pour une durée de 3h00 maximum.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3h00, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à 3h00, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques.

Article 3 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE - Zonage CHAPRAIS aux emplacements prévus à cet effet sur :

la rue Beauregard ; la rue de Belfort, la rue de Belfort au n° 53 ; la rue des Chalets ; l'avenue Edouard Droz ; l'avenue Maréchal Foch ; la rue Garibaldi ; la rue Alexandre Grosjean ; l'avenue d'Helvétie ; la place de la Liberté ; la rue des deux Princesses ; la rue de la Liberté ; la rue de la Mouillère ; la rue de la Viotte ; la rue de Vittel ; la rue Charles Krug ; la rue Victor Delavelle, la place Payot.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 1h00 et pour une durée de 3h00 maximum.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3h00, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à 3h00, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques.

Article 4 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE - Zonage BOUCLE aux emplacements prévus à cet effet sur :

le square Castan ; la rue Chifflet ; la rue de la Convention ; l'avenue de la gare d'eau ; l'avenue Arthur Gaulard ; la place Jean Gigoux ; la rue Girod de Chantrans ; la place Granvelle ; la rue Granvelle ; la place des Jacobins ; la rue de Lacore ; la rue Général Lecourbe ; la rue Mégevand ; la rue Morand ; la rue Charles Nodier de la rue Lecourbe à la rue de la Préfecture ; la rue Pécelet ; la rue de Pontarlier ; la rue du Porteau ; la rue de la Préfecture ; la rue Proudhon dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la rue Bersot ; la rue Ernest Renan ; la rue de la Vieille Monnaie ; la rue du Chapitre ; la rue du Palais ; le faubourg Rivotte RD 571 ; la rue Ronchoux ; la rue Général Sarrail ; la place du Théâtre ; le quai Vauban ; la rue Emile Zola ; faubourg Tarragnoz sur 22 places. Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 1h00 et pour une durée de 3h00 maximum.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3h00, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à 3h00, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques.

Article 5 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone ECO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE - zonage BATTANT aux emplacements prévus à cet effet sur :

la rue Gabriel Plançon, le quai Henri Bugnet, sur le parking CROUS situé quai

Veil-Picard.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00.

Tout stationnement d'un véhicule excédant un jour, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à un jour, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Elle s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

Article 6 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone ECO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE - zonage CHAPRAIS (ayants droit carte résident secteur Chaprais), aux emplacements prévus à cet effet sur :

la rue des Fontenottes, la rue Isenbart et le parking Isenbart, l'allée de l'Île aux Moineaux, l'avenue Chardonnet dans sa partie comprise entre la piscine du SNB et l'avenue Edouard Droz.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00.

Tout stationnement d'un véhicule excédant un jour, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à un jour, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Elle s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

Article 7 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone ECO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE - zonage BOUCLE (ayants droit secteur Centre-Ville), aux emplacements prévus à cet effet sur :

rond-point Huddersfield Kirklees ; la rue Charles Nodier du Rond Point de Huddersfield Kirklees à la rue Lecourbe ; la place de Lattre de Tassigny..

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00.

Tout stationnement d'un véhicule excédant un jour, sauf ayants droit, comme prévu à l'article 13 du présent arrêté, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement limité à un jour, est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Elle s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

Article 8 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone ECO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE, aux emplacements prévus à cet effet, sur :

- la rue des Fusillés de la Résistance ;
- l'esplanade Charles Henri de Vaudémont (parking au pied de la Citadelle).

Ces dispositions sont applicables du lundi au dimanche, de 9h00 à 19h00, 0,70 € par heure et 7 € maximum par 24h00.

Tout stationnement d'un véhicule excédant un jour, sauf résidents, comme prévu à l'article 12, sera considéré comme abusif au sens de l'article R 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à un jour, sauf résidents, comme prévu à l'article 12 et soumis au paiement de la redevance correspondante, le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs.

Article 9 : Plage de gratuité :

Dans l'ensemble des zones, le stationnement est gratuit tous les jours de 19h00 à 9h00 ainsi que les dimanches et jours fériés à l'exception des rues suivantes :

- la rue des Fusillés de la Résistance ;
- l'esplanade Charles Henri de Vaudémont (parking au pied de la Citadelle).

Pour lesquelles le stationnement est payant les dimanches et jours fériés de 9h00 à 19h00.

Article 10 : En cas de non fonctionnement d'un horodateur, l'usager est tenu de se reporter à un horodateur voisin dans le même secteur tarifaire, afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du droit de stationnement.

Les automobilistes ont la possibilité de régler le stationnement horaire ou résident par smartphone (application WHOOSH).

Article 11 : Stationnement Ayants droit " CROUS - Parking Veil Picard"

La possession de la vignette "CROUS - Parking Veil Picard" dispense l'ayant droit d'avoir à acquitter des droits de stationnement à l'horodateur, lorsqu'il stationne sur le parking Veil Picard. Le stationnement y est possible 24h/24h et 7j/7j, jusqu'à la fin de la période de validité indiquée au recto de la vignette par perforation.

La possession de la vignette "CROUS - Parking Veil Picard" autorise le véhicule de l'ayant droit à stationner uniquement sur la zone longue durée (Zone Tempo) du parking Veil Picard dont le CROUS est propriétaire et exclusivement sur les emplacements de stationnement autorisés et marqués. Cette vignette est utilisable uniquement par le véhicule de l'ayant droit identifié par le CROUS. Cette vignette ne dispense pas du respect du Code de la Route, notamment l'obligation pour l'ayant droit de ne pas stationner son véhicule plus de 7 jours consécutifs sur un même emplacement. Les droits de stationnement justifiés par la vignette sont exclusifs de toute garantie et en particulier n'impliquent aucune réservation d'emplacements à charge de la Ville de Besançon. L'ayant droit a la charge et l'obligation de placer cette vignette derrière le pare-brise de son véhicule, côté passager. Celle-ci devra être lisible de l'extérieur. A défaut de non apposition de la vignette, l'ayant droit pourra être sanctionné pour infraction à la réglementation du stationnement payant.

Article 12 : Stationnement pour travaux :

Sur présentation d'un justificatif permettant d'identifier l'entreprise, les travaux et le véhicule, un forfait de stationnement pour travaux est institué sur les voies définies aux articles 1 à 4 pour toute intervention effectuée par des artisans ou entrepreneurs, nécessitant le stationnement d'un véhicule à proximité immédiate du lieu d'intervention.

Article 13 : Résidents - Commerçants :

Sur présentation de justificatifs, les résidents et commerçants pourront bénéficier d'un forfait de stationnement de 24h00, 7 jours ou mensuel, institué sur les voies définies aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7. Ce forfait est valable uniquement dans les rues du zonage correspondant au bénéficiaire, domicile ou commerce. (Secteur BA : Battant - Secteur CH - Chaprais - Secteur BO - Centre-ville). Le détail est précisé dans la délibération tarifaire annuelle.

Article 14 : Moyens de paiements :

A l'horodateur : règlement par pièces, CB contact et sans contact, Freepass.

Dans tous les cas, le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Par internet : règlement par CB depuis un smartphone (application whoosh) ou un ordinateur.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R.412-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 : Sur les secteurs définis aux articles 1 à 8, le stationnement de tous les véhicules est interdit et réputé gênant en dehors des emplacements matérialisés.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.00.A1949 du 30 novembre 2016, est abrogé.

Article 18 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 19 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 7 AVR. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **11 AVR. 2017**



OBJET :

VOI.17.00.A543

Rue des Saulniers

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement rue des Saulniers, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRÊTÉS

Article 1er : Le stationnement est interdit rue des Saulniers, entre le n° 3 et le n° 13 inclus.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire de type B6a1 + panneau M2 "sur 150 m" est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 7 AVR. 2017
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage

11 AVR. 2017



OBJET :

VOI.17.00.A544

Avenue de Montjoux

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement avenue de Montjoux, dans sa partie comprise entre le boulevard Winston Churchill et la rue des Justices, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement est interdit avenue de Montjoux côté impair, entre le carrefour avec le boulevard Winston Churchill et le n° 61.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La signalisation réglementaire de type B6a1 + panneau M6 "stationnement gênant" est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 7 AVR. 2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage 11 AVR. 2017



OBJET :

VOI.17.00.A545

Rue Phisalix

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement rue Phisalix, dans sa partie comprise entre l'avenue de Montjoux et le numéro 6, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement est interdit rue Phisalix, dans sa partie comprise entre l'avenue de Montjoux et le n° 6 inclus.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire de type B6a1 + panneau M3 (flèches à gauche et à droite) est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 7 AVR. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage **11 AVR. 2017**



OBJET :

VOI.17.00.A546

Rue des Clairs Soleils

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement rue des Clairs-Soleils, dans sa partie comprise entre la rue de Chalezeule et l'impasse desservant les numéros 7 à 11, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement est interdit rue des Clairs Soleils dans sa partie comprise entre la rue de Chalezeule et l'impasse desservant les numéros 7 à 11.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire de type B6a1 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 7 AVR. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage 11 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 216

Dossier n° 10255

Rue Mirabeau

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SARL LES QUAIS en date du 07-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, RUE MIRABEAU à compter du 7 avril 2017.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
accès créer	1,00	UN	71,00	1		1	71,00	71	71,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			71,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.04.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 13 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 217

Dossier n° 10256

Rue Paul Bert

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 07-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 7, RUE PAUL BERT pour la période du **24-04-2017** au **07-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,60	2	2	0	96,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 11.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Reçu le 14 AVR. 2017
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 14 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 218

Dossier n° 10258

Rue de Dole

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 10-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 69, RUE DE DOLE pour la période du **20-04-2017** au **26-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,60	1	1	0	48,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 11.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Reçu le 14 AVR. 2017
Contrôle de légalité

Date d'affichage 14 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 219

Place Payot

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13179

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-04-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-04-2017 pour un terrassement, pour pose de robinet sur réseau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.04.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 13 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage

13 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 8 avec repose du dallage existant et fiche n°2 pour la chaussée conformément au règlement voirie.

Dépose et repose des bordures lors du terrassement pour passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13179

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La dépose et repose du dallage sera exécutée par une entreprise agréée par le service voirie.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 220

Chemin de la Providence

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13180

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-04-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT, Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-04-2017 pour des travaux d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.04.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 13 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 13 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Refection et remblaiement de la chaussée fiche n°1

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13180

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 222

Dossier n° 10259

Avenue Fontaine-Argent

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de AGIBAT SOCIÉTÉ NOUVELLE en date du 12-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 48, AVENUE FONTAINE-ARGENT pour la période du **14-04-2017** au **27-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	35,00	M2	1,60	2	0	2	112,00	70	112,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		112,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Reçu le 14 AVR. 2017
Contrôle de légalité



Date d'affichage 14 AVR. 2017

Hôtel de Ville, le 12.04.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 223

Rue de Charigney

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13181

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 11-04-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 11-04-2017 pour la modification d'un branchement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.04.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

20 AVR. 2017

Hôtel de Ville, le 13.4.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n°6 conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13181

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

EXPL.17.00.A 224

Rue Jean de Vienne

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13183

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 13-04-2017 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ RACCORDEMENT CONSEIL

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-04-2017 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.04.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 20 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 1 et 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13183

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 225

Rue Delacroix

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13184

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-04-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-04-2017 pour des travaux d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.04.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 20 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 1 et 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13184

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 226

Chemin des Verjoulots

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13175

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-04-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT, Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-04-2017 pour 2 branchements d'eau et d'assainissement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 18.04.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 18.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage

20 AVR. 2017

31/7/14

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°10 pour accotements bitumés conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13175

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 227

Dossier n° 10260

Avenue de Montjoux

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE en date du 09-03-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , AVENUE DE MONTJOUX pour la période du **02-05-2017** au **26-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
mobile bureau	215,00	M2	1,60	8		8	2 752	70	2 752
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			2752 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs



Date d'Affichage 22 AVR. 2017

Hôtel de Ville, le 18.04.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 228

Dossier n° 10261

Rue Rivotte

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M. CRETENET Eric en date du 14-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 22, RUE RIVOTTE pour la période du **02-05-2017** au **12-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	9,00	M2	1,60	6		6	86,40	70	86,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		86,40 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 18.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 22 AVR. 2017





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 229

Dossier n° 10262

Rue Bersot

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de LA BISONTINE DE COUVERTURE Entreprise en date du 12-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 29, RUE BERSOT pour la période du **24-04-2017** au **07-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage *	4,00	M2*	3,20	2	0	2	25,60	140	25,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		140,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 18.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF.

Reçu le 24 AVR. 2017



Service de l'égalité

Date d'Affichage

22 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 230

Dossier n° 10264

Avenue de Montrapon

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SARL BIZE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 36, AVENUE DE MONTRAPON pour la période du **18-04-2017** au **24-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	20,00	M2	1,60	1		1	32,00	70	32,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 18.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 22 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 231

Dossier n° 10236

Rue des Justices

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE IMMOBILIER GRAND EST en date du 23-03-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public 53, RUE DES JUSTICES à compter du 24 mars 2017.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine		Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré			
accès à créer	1,00	UN	71,00	1		71,00	71	71,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		71,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en

demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 18.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 22 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 232

Chemin des Planches

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13188

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 18-04-2017 de GRDF- MOAR

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 18-04-2017 pour la réalisation d'un raccordement Gaz, pour particulier, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 18.04.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 18.04.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 20 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n° 10 pour accotements stabilisés conformément au règlement de voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13188

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 233

Dossier n° 10265

Rue de la Convention

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M. CHARDEYRON Serge en date du 17-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, RUE DE LA CONVENTION pour la période du **17-04-2017** au **14-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	30,00	M2	1,60	4	0	4	192,00	70	192,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		192,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 18.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Mme ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 22 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 234

Rue des Cras

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13189

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 19-04-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 19-04-2017 pour le renouvellement du réseau Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19.04.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 22 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°3 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13189

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 235

Dossier n° 10266

Quai de Strasbourg

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M. HORY MARCAIS en date du 18-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 41, QUAI DE STRASBOURG pour la période du **10-04-2017** au **02-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise	216	M2	1,60	12	12	0	4 147,2	0	
Parking	113	M2+	2,12	12	12	0	2 874,7	0	
échafaudage	39,	M2	1,60	12	12	0	2 748,80	0	
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé	0,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 22 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 236

Rue Lavoisier

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13116

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 29-03-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 29-03-2017 pour le renouvellement du réseau gaz MPB, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.04.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 22 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13116

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable. Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum. La réfection du trottoir sera à réaliser conformément à la fiche N° 6.

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 237

Chemin des Torcols

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13177

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 06-04-2017 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 06-04-2017 pour la sécurisation des traversées piétonnes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.04.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 22 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Intégrer dans le projet la réfection des espaces verts après travaux , à la charge du pétitionnaire.

Avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- espaces verts et arbres d'alignement dans la zone de travaux,
- état des lieux avant et après travaux,
- aucun véhicule ni matériaux stockés sur espaces verts,
- prévoir la replantation de l'espace libéré par le passage piétons,
- nous concerter et nous contacter avant démarrage des travaux,
- en cas de préjudices, le barème d'indemnisation en vigueur sera appliqué,
- la remise en état du site sera à la charge de l'entreprise.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13177

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable. Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Application du barème arbres de la Ville de Besançon, (délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/1987) en cas de préjudices occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines public ou privé de la collectivité

Aucun dépôt, même provisoire, de matériaux ou de matériels sur espaces verts ne sera toléré. Application du barème en cas de préjudice. Réfection des espaces verts effectuée par un entrepreneur agréé par le service, à la charge du pétitionnaire.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A238

Quai de Strasbourg

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13173

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 30-03-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 30-03-2017 pour le renouvellement de réseau HTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.04.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 22 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

ATTENTION: cet accord technique est conditionné à l'avis favorable de l'ABF après dépôt d'une DP dans les délais normaux.

Les réfections seront à réaliser Cf aux fiches 6 pour le trottoir et 1 pour la chaussée de la grapille de Battant.

La chaussée du quai de Strasbourg sera réfectionnée suivant la fiche N° 2.

Ce chantier est à coordonner avec le projet de la DVD sur le carrefour Champrond.

EAUX

En raison de l'encombrement du sous-sol, dans la partie rue Battant/grapille de Battant, le projet HTA devra être déplacé coté Glacis de Battant pour respecter l'écart avec la conduite AEP DN 60 imposé par la norme NFP 98.332.

ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Pour plus de renseignements pour les prescriptions ci-après, contacter Valérie Nevers au numéro de téléphone : 03.81.41.53.14.

- présence d'espaces verts et mobilier dans la zone de travaux,
- aucun stationnement de véhicules ni stockage de matériaux ou matériel dans les espaces verts,
- adapter les engins à la configuration des lieux (hauteurs de couronnes des arbres notamment).
- nous contacter avant démarrage des travaux.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13173

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable. Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisation d'eau et/ou de branchement dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter les plans et s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé...). Néanmoins, il sera nécessaire de modifier ponctuellement le tracé à l' (aux) endroit(s) ci-après: (noté dans les observations)

ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Application du barème arbres de la Ville de Besançon, (délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/1987) en cas de préjudices occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines public ou privé de la collectivité

Aucun dépôt, même provisoire, de matériaux ou de matériels sur espaces verts ne sera toléré. Application du barème en cas de préjudice. Réfection des espaces verts effectuée par un entrepreneur agréé par le service, à la charge du pétitionnaire.

Avis favorable sous réserve que le tracé réalisé sera bien conforme au tracé projeté et respect des prescriptions suivantes :

- état des lieux avant et après travaux,
- application du barème d'indemnisation en vigueur en cas de préjudices et remise en état à la charge de l'entreprise.

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



OBJET :

EXPL.17.00.A239

Rue Gruey

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13191

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-04-2017 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE Pôle travaux

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-04-2017 pour des travaux ERDF, ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.04.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Hôtel de Ville, le 20.04.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 22 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée du trottoir et de l'accotement fiches n°2 , 6 et 10.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13191

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A240

Dossier n° 10243

Rue de Vesoul

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise « TOUS LES TRAVAUX »

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 54, RUE DE VESOUL pour la période du **19-04-2017** au **02-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne	10,00	M2	1,60	2		2	32,00	70	32,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 25 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 25 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A241

Dossier n° 10267

Allées du Docteur Maître

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de BLK IMMOBILIER en date du 11-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, ALLEES DOCTEUR MAITRE pour la période du **11-04-2017** au **26-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
grue	60,00	M2	1,60	11		11	1 056,00	70	1 056,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		1056,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 20.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Reçu le 25 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 25 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 242

Dossier n° 10268

Rue Victor Hugo

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M.DUPLAIN DENIS en date du 20-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE VICTOR HUGO pour la période du **03-05-2017** au **27-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	6,00	M2	1,60	8		8	76,80	70	76,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			76,80 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 25 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 25 AVR. 2017



OBJET :

VOI.17.00.A612

Rue Constant Bonnefoy,
rue André Boulloche,
rue Alexandre Calder,
place René Cassin,
rue Sonia Delaunay,
rue Jean Dubuffet,
rue Marcel Duchamp,
rue A. Durer,
place de l'Europe,
rue Paul Gauguin,
rue Jules Gauthier,
rue Goya,
rue André Malraux,
rue Charles de Montalembert,
avenue du parc,
rue Pablo Picasso,
rue Rembrandt,
rue Auguste Renoir,
rue Auguste Rodin,
rue Pierre Rubens,
rue Yves Tanguy
et rue Léonard de Vinci

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25 et R. 431-9,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.14.358 du 25 novembre 2014,
Considérant qu'il convient de limiter la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés dans le secteur Cassin dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers, notamment piétons et cycles, et de garantir l'accessibilité et la libre circulation de tous les usagers, en particulier des personnes à mobilité réduite,
Considérant qu'il convient de diminuer les nuisances aux riverains (bruit, pollutions, congestion du trafic, occupation d'espace),
Considérant les aménagements urbains et la mise en place de borne d'accès dans le secteur de la place Cassin, il convient de modifier les conditions de stationnement et de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1er : La zone, dénommée **SECTEUR CASSIN**, définie par :

- la place René Cassin ;
- l'avenue du parc ;
- la rue A. Durer depuis la borne d'accès à l'avenue du Parc ;
- la rue Jules Gauthier depuis la borne d'accès ;
- la rue Constant Bonnefoy depuis la borne d'accès jusqu'à la place Cassin ;
- la rue André Boulloche ;
- la rue Charles de Montalembert ;
- la rue Pablo Picasso ;
- la rue Léonard de Vinci depuis la place de l'Europe jusqu'à la rue Bertrand Russel ;
- la place de l'Europe ;
- la rue Auguste Renoir ;
- la rue Rembrandt ;
- la rue Paul Gauguin ;
- la rue Pierre Rubens ;
- la rue Goya dans sa partie comprise entre la rue Rembrandt et la rue Goya ;
- la rue André Malraux ;
- la rue Auguste Rodin depuis la borne d'accès ;
- la rue Sonia Delaunay ;
- la rue Alexandre Calder ;
- la rue Jean Dubuffet ;
- la rue Marcel Duchamp ;
- la rue Yves Tanguy.

Constitue **une aire piétonne** au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. La circulation et le stationnement sont interdits sur l'aire piétonne définie par les rues citées ci-dessus.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et sécurité, aux véhicules de services publics, aux véhicules des propriétaires ou locataires d'un garage (dans ce cas, le stationnement ne sera pas autorisé sur l'espace public), aux véhicules de livraisons, aux artisans et aux véhicules de déménagements, aux véhicules des commerçants non-sédentaires, aux taxis et aux véhicules de transports de fonds.

La signalisation réglementaire de type B54 sera positionnée au droit de chaque accès.

La vitesse à respecter des ayants droit sera la vitesse du pas.
Les cycles et les piétons seront prioritaires sur les ayants droit. .

Article 2 : Fonctionnement des bornes d'accès :

La borne située rue Constant Bonnefoy permet d'accéder :

- rue Constant Bonnefoy ;
- rue André Boulloche ;
- avenue du Parc ;
- place de l'Europe ;
- rue Léonard de Vinci (jusqu'au n° 4) ;
- rue Picasso.

La borne située rue Auguste Rodin permet d'accéder :

- rue Yves Tanguy ;
- rue Alexandre Calder ;
- rue Jean Dubuffet ;
- rue Sonia Delaunay ;
- rue Marcel Duchamp.

La borne située rue Albrecht Durer permet d'accéder :

- rue Albrecht Durer.

La borne située rue Jules Gauthier permet d'accéder :

- rue Marc Bloch ;
- rue Jules Gauthier ;
- rue Charles de Montalembert.

Ces bornes sont gérées par reconnaissance des places minéralogiques.

L'enregistrement des véhicules des ayants droit sera réalisé par la Direction Voirie et Déplacements sur présentation d'un justificatif de domicile et/ou garage et carte grise).

Un appel phonique peut être réalisé sur chaque borne 24h/24h.

Les livraisons devront avoir lieu de 5h30 à 7h30 et de 9h00 à 11h00, tous les jours sauf le dimanche..

Article 3 : **CONDITIONS PARTICULIERES** :

Les livraisons seront réalisées uniquement par les bornes des rues Constant Bonnefoy et Jules Gauthier de 5h30 à 7h30 et de 9h00 à 11h00. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables le dimanche.

Les artisans effectuant une intervention programmée supérieure à cinq jours pourront demander la reconnaissance de leur plaque d'immatriculation auprès de la Direction Voirie et Déplacements (article 2).

Les artisans effectuant une intervention de moins de cinq jours auront recours à l'appel phonie installé sur la borne escamotable (24h00/24h00).

Le stationnement des artisans sur l'espace public défini à l'article 2 du présent arrêté est soumis à l'autorisation délivrée par les services de la Police Municipale et au paiement du stationnement.

Le stationnement des véhicules de déménagement sur l'espace public défini à l'article 2 du présent arrêté sont soumis à l'autorisation délivrée par les services de la Police Municipale.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Déplacements Urbains.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.14.358 du 25 novembre 2014, est abrogé.

Article 7 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **20 AVR. 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF



Date d'Affichage **24 AVR. 2017**



OBJET :

VOI.17.00.A623

Montée Jean de Gribaldy

Réglementation de la
circulation des véhicules

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6 et R. 415-15,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,

Considérant la création d'un accès à la copropriété sise 6 A, montée Jean de Gribaldy, il convient de modifier les conditions de de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : À l'intersection, de la montée Jean de Gribaldy et de la montée Jean de Gribaldy (sortie de la copropriété située au numéro 6A, les conducteurs circulant sur la montée Jean de Gribaldy (sortie de la copropriété située au numéro 6A sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h montée Jean de Gribaldy.

la signalisation réglementaire de type B14 est mise en place de part et d'autre de la copropriété située 6A, montée Jean de Gribaldy.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **20 AVR. 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage **26 AVR. 2017**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 243

Dossier n° 10269

Rue Pierre Rubens

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de MTS - MAINTENANCE TRAVAUX SPECIAUX en date du 21-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 3, RUE PIERRE RUBENS pour la période du **24-04-2017** au **09-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,60	11		11	528,00	70	528,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			528,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MAI 2017
Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 MAI 2017

Hôtel de Ville, le 21.04.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 245

Chemin du Grand Buisson

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13192

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 21-04-2017 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ RACCORDEMENT CONSEIL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 21-04-2017 pour la construction de 2 raccordements Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.04.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

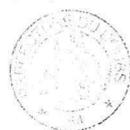
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 25 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.04.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 25 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiche n°1 et n°10 pour accotements stabilisés conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13192

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A246

GRANDE-RUE

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n° **13193**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 26-04-2017 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 26-04-2017 pour un dépannage électrique BT sous trottoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 26 avril 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 MAI 2017



Contrôle de voirie

Hôtel de Ville, le 26 avril 2017
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 04 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection de la chaussée et du trottoir conformément aux fiches n°4 et 8.
Prendre obligatoirement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 13193

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



OBJET :

VOI.17.00.A624

Square Vincent Van Gogh

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant les aménagements de voirie square Van Gogh, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La circulation des véhicules de plus de 6 tonnes est interdite square Vincent Van Gogh sur le passage supérieur à l'entrée du parking souterrain du CCAS.

La signalisation réglementaire de type B13 est mise en place à l'entrée de cet accès.

Article 2 : La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,50 mètres est interdite square Vincent Van Gogh à l'accès du parking souterrain du CCAS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **26 AVR. 2017**
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **02 MAI 2017**